

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Modification n°7 du Plan Local
d'Urbanisme de COUFFOULEUX**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

**1 – Notice explicative et évaluation
environnementale**

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1

I.	Préambule.....	2
1.	Le document de planification en vigueur	2
2.	La communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet.....	3
3.	Cadre de la procédure	6
II.	Le contexte communal.....	8
1.	La commune de Couffoulex	8
2.	Le PLU en vigueur	9
III.	Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU.....	10
1.	Orientation d’Aménagement et de Programmation	11
2.	La compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur.....	16
IV.	Modifications du règlement écrit.....	18
V.	La compatibilité du projet avec les plans et programmes	24
1.	La compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur.....	24
2.	La compatibilité avec le PLH	25
VI.	Les incidences du projet sur l’environnement.....	26

I. Préambule

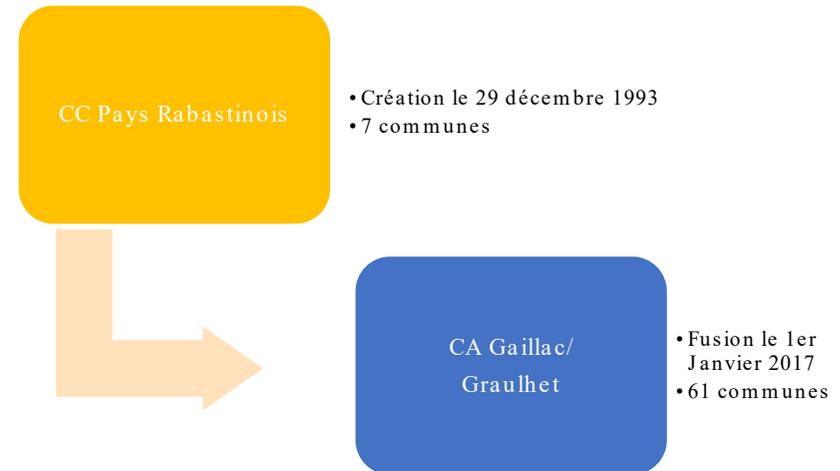
1. Le document de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux est en vigueur depuis novembre 2013.

Depuis son approbation, ce PLU a fait l'objet de plusieurs modifications, dont la dernière (modification n°6) a été approuvée en septembre 2021.

Au 1^{er} Janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la communauté de communes Pays Rabastinois fusionne avec celle du Vère-Grésigne/Pays Salvagnacois et la communauté de communes Tarn & Dadou, dont Rivières fait partie, formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité est devenue compétente en matière de document d'urbanisme au 1^{er} Janvier 2017.

C'est donc Gaillac-Graulhet Agglomération qui assure l'évolution de tous les documents d'urbanisme du territoire.





2. La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des communautés de communes du Pays Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne / Pays Salvagnacois. Elle est située dans le Tarn, en région Occitanie et s'étend sur 1 180 km². Elle est composée de 61 communes et compte 74 000 habitants en 2019.

Le territoire se caractérise par un **paysage de plaine** le long du Tarn et des cours d'eau du territoire, associé à un **paysage de collines et de coteaux**.

La communauté d'agglomération est située **au centre du triangle Toulouse-Albi-Castres**. Les liaisons avec les métropoles toulousaine et albigeoise sont facilitées par l'aménagement de l'A68. Cependant, les liaisons avec Castres restent plus difficiles.

Dans le cadre de la recomposition territoriale de 2017, les compétences de l'EPCI ont été redéfinies.

Dans ce cadre, des compétences ont été transférées à l'EPCI :

✓ Des compétences obligatoires :

- En matière économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserves de l'article L.3421-2 du même code,
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville,

- En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau et Assainissement,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique,
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou plan d'eau,
 - Défense contre les inondations et contre la mer,
 - Protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓ Des compétences optionnelles
 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisance sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
 - Réalisation ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
 - Constructions, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
 - Action sociale d'intérêt communautaire,
 - Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de services au public y affectant en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- ✓ Des compétences facultatives :
 - En matière de rivières :
 - Etude d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment :
 - Tarn : études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant et notamment suivi, animation et réalisation du Contrat de rivière Tarn et de son programme d'action,
 - Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau,
 - Cérou-Vère, Tescou-Tescounet : Mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des cours d'eau du Tescou et du Tescounet,
 - Réseau de chaleur : création et gestion de réseaux de chaleur,
 - Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.
 - Ecoles et services périscolaires :

- Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles.
- Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire.
- Actions culturelles :
 - Conduite des actions en faveur des musées des Barrières sur les communes de Salvagnac et de la Sauzière.
 - Accompagnement du conservatoire de l'outillage du pays des Bastides.
- Investissement, entretien et gestion de l'équipement de loisirs de Saint-bar à Cahuzac-sur-Vère,
- Aménagement numérique du territoire communautaire,
- SDIS : contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

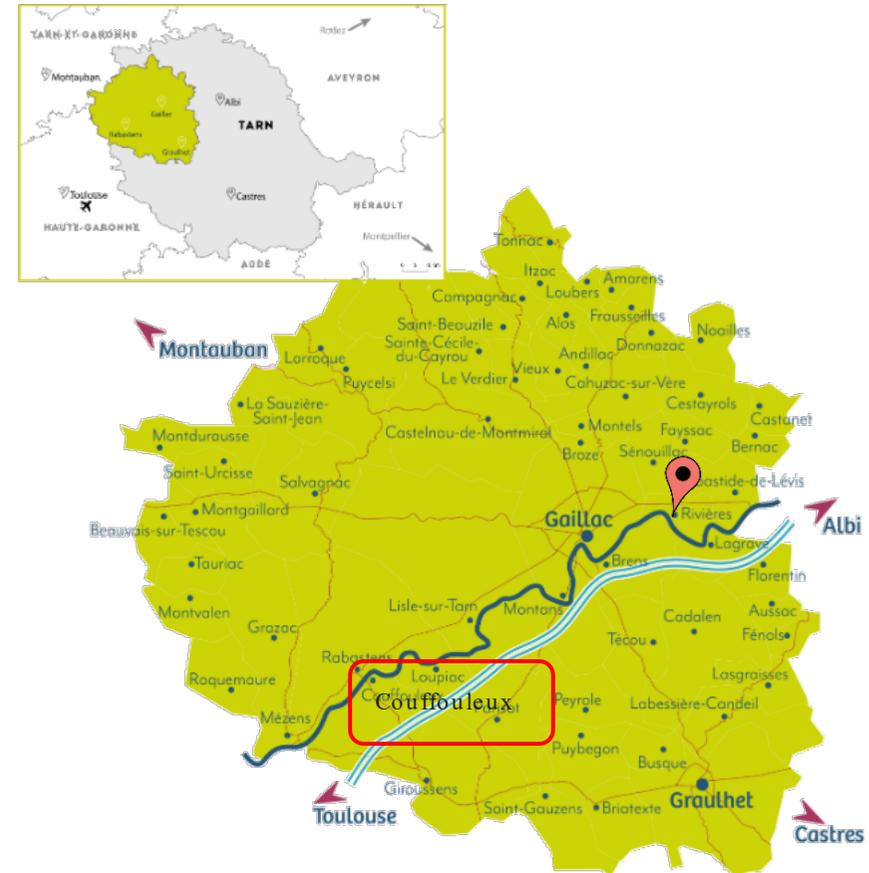


Figure 1 : Périmètre de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, source : gaillac-graulhet.fr

3. Cadre de la procédure

Par la délibération du 07/09/2021, et un complément du 09/12/2021, le conseil municipal de COUFFOULEUX a proposé la modification n°7 de son PLU pour les objectifs suivants :

Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m²

- Le PLU approuvé en 2013 et ses modifications ultérieures ont porté la surface des zones 1AU à 8.7ha. Sur cette surface, les opérations d'ensemble déjà réalisées ou en cours de réalisation ont consommé 7.7ha. Parallèlement, le PLU initial et ses modifications ont placé en zone AU0 3.1 ha. La commune dispose donc aujourd'hui d'environ 1ha immédiatement disponible pour la réalisation d'opérations d'ensemble et de 3.1ha de zones gelées, soit des réserves constructibles à court ou moyen terme d'environ 4.1 ha.
- Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en terme de constructions de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare, actuellement classé en zone AU0 et dont elle s'est portée acquéreur via le dispositif de l'Etablissement Public Foncier (EPF), afin de mettre en place une OAP qui permette la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement).
- L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, déjà situé à proximité immédiate de la gare de voyageurs, de

s'insérer harmonieusement et de manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont bien dimensionnés. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare, après la réalisation des opérations d'ensemble de Labastide et de La Bastide 2.

Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091m² :

- La réalisation de cette opération d'ensemble exigerait que la commune engage de lourds investissements de voirie et de réseaux pour desservir un lotissement depuis le chemin du Moulin à Vent.
- La fermeture de cette zone, en parallèle de l'ouverture du site de la Gare constitue une permutation dans les surfaces constructibles immédiatement et de maintenir un phasage dans la croissance de la commune alors que celle-ci est soumise à une pression foncière redoublée depuis la crise sanitaire de 2020-2021.
- La constitution d'une réserve foncière dans le centre-bourg de la Couffouleux dans la perspective pour les communes d'avoir à intégrer des « poumons verts » dans leurs trames urbaines.

Par la délibération du 07/09/2021, et un complément du 09/12/2021, le conseil municipal a délibéré sur les motifs conduisant à la modification du PLU :

- « L'objet de la modification n°7 tel que défini dans la délibération du 7 septembre 2021 :
 - o Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600 m².



- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091 m².
- L'objet de la modification n°7 tel que défini dans la délibération du 09 décembre 2021 :
 - Afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme et de clarifier certains points du règlement écrit du PLU, la modification n°7 procèdera à des ajustements réglementaires. »

Sur demande de la commune de Couffouleux, par arrêté en date du 17/12/2021, le Président de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a engagé la 7ème modification du PLU de Couffouleux sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600m²,
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1 AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091 m² et la classer en AU0,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction.

Par délibération en date du 29/08/2022, le conseil communautaire a justifié l'ouverture à l'urbanisation à l'urbanisation de la zone AU « gare des marchandises » pour les motifs suivants :

- « En vertu d'une convention opérationnelle conclue le 20 octobre 2020, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Couffouleux ont confié à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs de la Gare, dont la zone AU0 « Gare de Marchandises

», et du centre-bourg de Couffouleux en vue de réaliser une opération d'aménagement, de renouvellement urbain et d'acquisition-amélioration .

- Les parcelles cadastrées A 2649, A 2650, A 2651 et A 2652 et objet de la modification n°7, ont été acquises par l'EPFO en date du 31 mai 2021 .
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » avec mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) répond aux objectifs de la convention précitée : une partie des terrains sera consacrée à la construction de logements sociaux par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Tarn Habitat, et la partie située en proximité immédiate de la Gare de voyageurs sera utilisée pour augmenter la capacité de stationnement et compléter la trame de cheminements doux afin de développer les déplacements intermodaux et de proposer une alternative à la voiture individuelle.
- Cette acquisition par un établissement foncier permet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU0 au-delà des 9 ans qui suivent sa création. »



II. Le contexte communal

1. La commune de Couffouleux

Couffouleux se situe dans le département du Tarn à une quarantaine de kilomètres d'Albi, Toulouse et Montauban. La commune bénéficie donc d'une position stratégique à proximité des pôles régionaux et d'une desserte de qualité par la proximité de l'A68 et de la RD 988 (ex RN88). Elle est desservie par la ligne ferroviaire Albi-Toulouse.

Couffouleux est catégorisée, selon l'INSEE, comme une commune faisant partie de la couronne des grands pôles ; c'est-à-dire les communes ou unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci selon un processus itératif.

Si l'on observe les typologies des espaces périphériques, la commune est en lien direct avec le grand pôle¹ de Toulouse mais aussi avec les grands pôles d'Albi et de Montauban. Ainsi, Couffouleux est sous influence des pôles Toulousain et Albigeois, mais aussi des petits et moyens pôles comme Gaillac principalement en termes d'emplois et de services à la population.



Figure 2 : Localisation de la commune, source : Géoportail

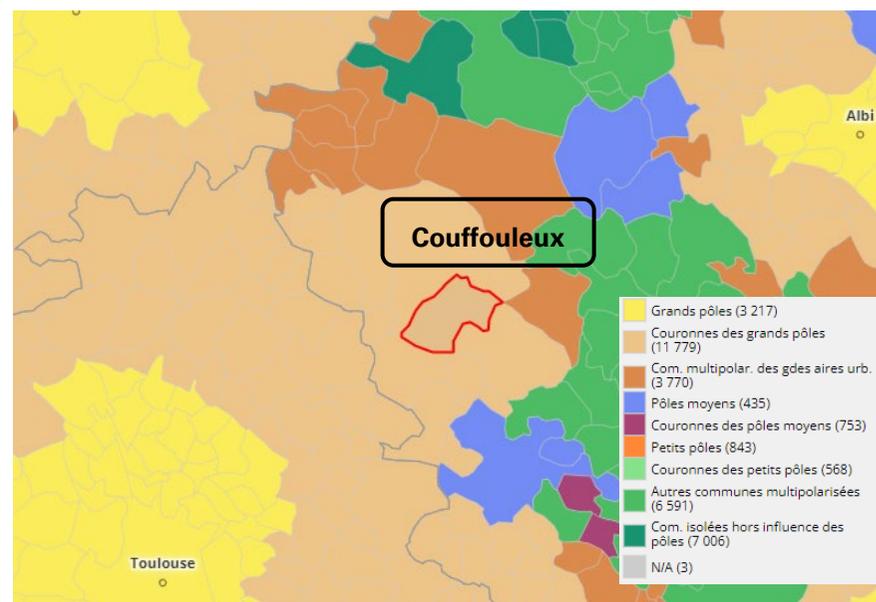


Figure 3 : Typologie communale des aires urbaines en 2012, source INSEE, Géoclip

¹ Définition INSEE : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne d'un autre pôle urbain. On

distingue également des moyens pôles- unités urbaines de 5 000 à 10 000 emplois et les petits pôles- unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois.

2. Le PLU en vigueur

Le PLU de Couffouleux a été approuvé en date du 5 novembre 2013. Il a connu depuis plusieurs évolutions. La dernière modification date du 20 septembre 2021.

Le projet de territoire exprimé dans le PADD s'articule autour de plusieurs thématiques :

- I. Conforter une position d'entité urbaine au sein d'un même pôle urbain intercommunal
- II. Structurer un centre urbain fédérateur et vecteur d'attractivité pour la commune
- III. Redéfinir les modes de déplacements à l'intérieur de la commune
- IV. Préserver les espaces naturels et les espaces agricoles – Mettre en valeur le cadre de vie
- V. Limiter l'urbanisation des secteurs périphériques et ruraux

III. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU

Dans le cadre de la 7^{ème} modification du PLU, la commune poursuit comme objectif l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Gare de Marchandises :

- De par son accessibilité routière, la présence d'équipements et d'emplois, renforcée par la proximité de Rabastens et du pôle Toulousain, la commune de Couffouleux est soumise à une importante pression urbaine et résidentielle,
- Les zones urbaines actuelles sont désormais largement construites et occupées, les possibilités étant désormais marginales et insuffisantes pour répondre aux besoins croissants, notamment d'accueil démographique,
- Le PLU approuvé en 2013 et ses modifications ultérieures ont porté la surface des zones 1AU à 8.7ha. Sur cette surface, les opérations d'ensemble déjà réalisées ou en cours de réalisation ont consommé 7.7ha.
- Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en termes de production de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare, actuellement classé en zone AUO.
- L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, situé à proximité immédiate de la gare voyageurs, de s'insérer harmonieusement et de

manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont bien dimensionnés. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare.

- La collectivité s'est portée acquéreur du site via l'Etablissement Public Foncier (EPF), afin permette la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune en lien avec la proximité de la gare : espaces de stationnement.
- Pour y parvenir, l'ouverture de la zone et nécessaire, et la définition d'une OAP traduisant les objectifs de la collectivité doit être réalisée.

En parallèle, la collectivité engage la fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent :

- De par son manque d'accessibilité routière et la volonté de la commune d'apaiser la zone, ainsi que par le manque d'infrastructures de réseaux d'assainissement et d'eau potable, et l'implication d'un terrain agricole le long du Chemin du Moulin à Vent,
- La réalisation de cette opération d'ensemble exigerait que la commune engage de lourds investissements de voirie et de réseaux pour desservir un lotissement depuis le chemin du Moulin à Vent.
- La fermeture de cette zone, en parallèle de l'ouverture du site de la Gare constitue une permutation dans les surfaces constructibles immédiatement et de maintenir un phasage dans la croissance de la commune alors que celle-ci est soumise à une pression foncière croissance,
- De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD et du PLH, il y a lieu de prévoir la fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU Moulin à Vent, constructible pour l'heure au PLU, située au niveau de l'entrée de ville. Ce report de l'urbanisation de la zone 1AU Moulin à Vent permettra



à la collectivité de réfléchir au meilleur parti d'aménagement adapté au site et à son contexte et de mettre en place les conditions pour une ouverture ultérieure.

1. Orientation d'Aménagement et de Programmation

a) L'ouverture à urbanisation de la zone AU0 Gare de Marchandises

Situation

Le secteur AU0 Gare de Marchandises est situé au Nord du centre bourg, bordé par la voie ferrée et la RD 12 au Sud, la RD 13 à l'Ouest et à proximité des différents équipements municipaux au Sud : crèche, groupe scolaire, salle polyvalente, stade municipal, mairie.

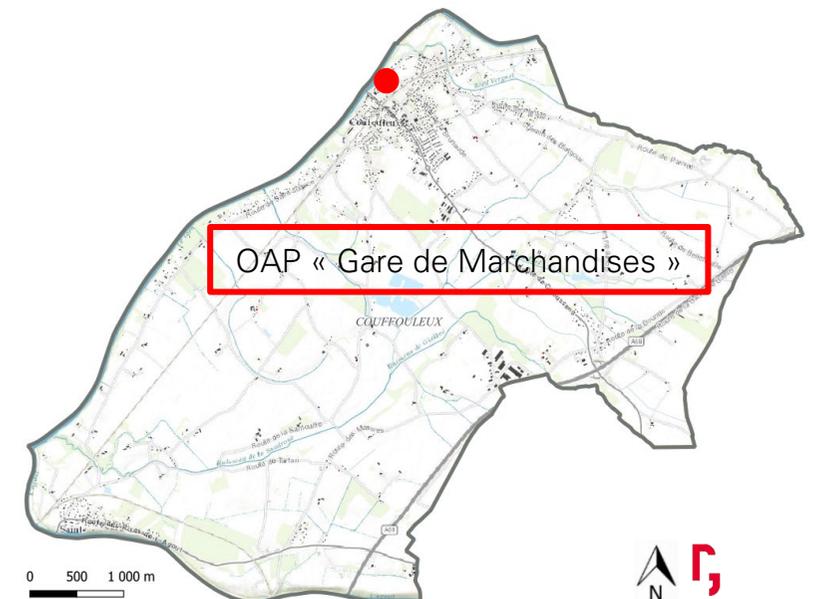
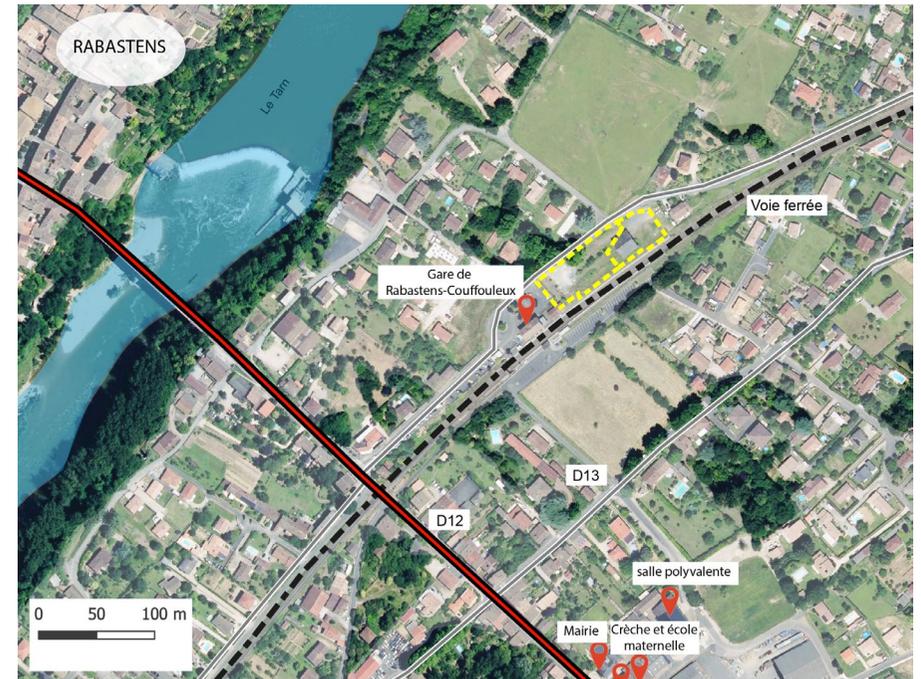


Figure 4 : Localisation du site, réalisation : Paysages



Présentation du projet

L'OAP couvre 2 projets complémentaires, l'un en zone U2 et l'autre en zone 1AU.

Partie Ouest : un espace d'accompagnement à la multimodalité à proximité de la gare

Le projet retenu par les élus s'appuie sur le développement d'une trame paysagère bordant le quartier qui structure les différents espaces et un maillage de circulations douces sécurisées.

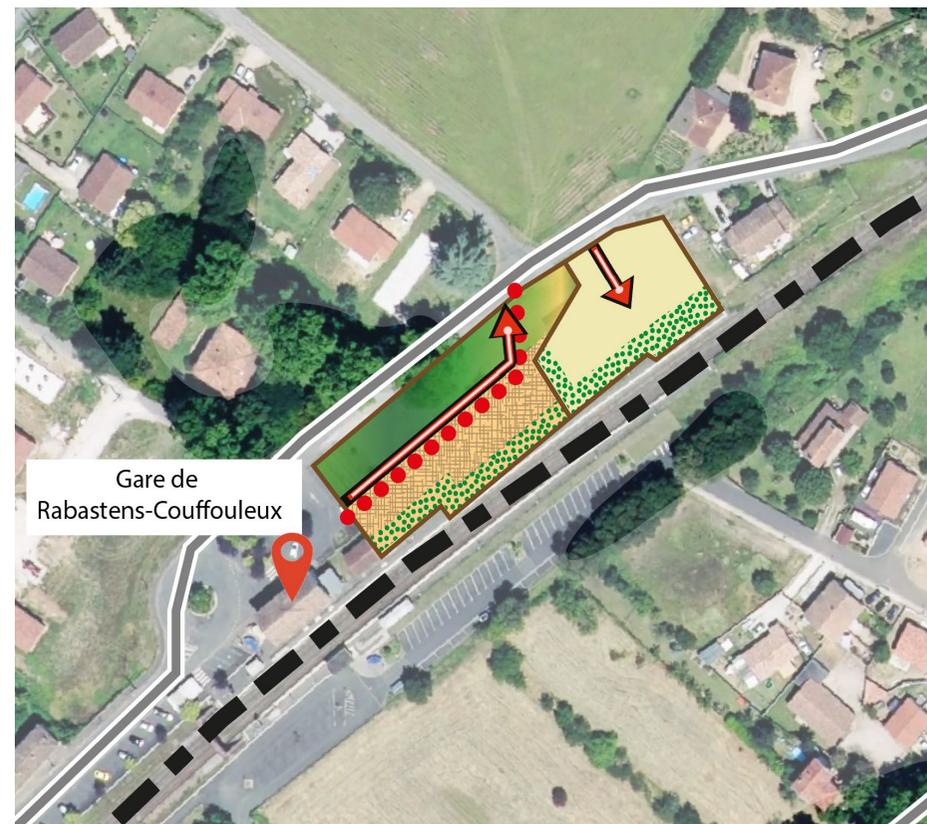
Il concerne les terrains A3354 et A 3355 appartenant à la commune de Couffouleux. Il sera transformé en zone U2 afin de permettre à la commune de réaliser un projet d'embellissement, en travaillant sur le volet paysager, et d'adapter le projet à la circulation des bus. La commune prévoit d'y réaliser des stationnements et des espaces publics. Ce projet vise à diversifier les modes de transports autour de la gare en permettant l'arrêt et la circulation des bus, mais aussi en répondant à une demande accrue de stationnement.

Partie Est : accueil de logements:

Le second projet concerne les terrains A 3353, A 3356 et A 2649. Il sera transformé en 1AU afin de permettre la construction de 12 logements avec l'OPH Tarn Habitat.

Les stationnements prennent en compte les contraintes d'accessibilité PMR et des stationnements pour les deux roues sont également prévus.

La desserte du site est assurée par un accès situé en proximité des espaces de stationnement aménagés entre les bâtiments à destination des logements locatifs sociaux. Le maillage piéton est assuré en dehors du réseau routier et se connectera sur les circulations douces existantes ou programmées.



ORGANISATION :	OBJECTIFS :
<p>L'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie ferrée Réseau routier Équipements <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP et des zones de projet Accès Liaison douce à aménager Espace public / stationnement à créer Frange paysagère à planter Espace vert paysagé à aménager 	<ul style="list-style-type: none"> Surface aménagée : 0,37 ha dont 0,23 ha en espaces publics et aménagements, et 0,14 ha en logements (zone 1AU) Nombre de logements attendus : 12 logements Mixité sociale : 100 % LLS
MODALITE D'URBANISATION :	
	<ul style="list-style-type: none"> 1 opération d'aménagement d'ensemble sur la partie 1AU

Figure 5 : OAP, réalisation : Paysages



Enfin l'intégration du quartier dans son environnement, au-delà des dispositions sur les constructions, fera l'objet d'un traitement végétalisé de toutes les limites, notamment pour assurer une gestion soignée de l'interface avec les espaces périphériques. Ces dispositions permettront requalifier un quartier délaissé dont l'image globale s'est dépréciée dans le temps.

b) La fermeture à urbanisation de la zone 1AU Moulin à Vent

Le secteur 1AU Moulin à Vent est situé au sud du centre bourg, bordé le chemin du Moulin à Vent à l'Ouest et la RD 12 à l'Est

Au regard des aménagements importants générés par l'équipement de la zone insuffisamment desservie, et après analyse de l'ensemble des zones 1AU ouvertes qui sont déjà équipées et desservies, la collectivité fait le choix de différer l'aménagement de cette zone en attendant que les conditions soient réunies pour son urbanisation, notamment en termes de desserte et de réseaux.

Cette fermeture répond par ailleurs à la volonté de la commune, en cohérence avec son PADD, d'accueillir des nouveaux habitants de façon progressive, en parallèle de l'ouverture à l'urbanisation du site de la Gare.

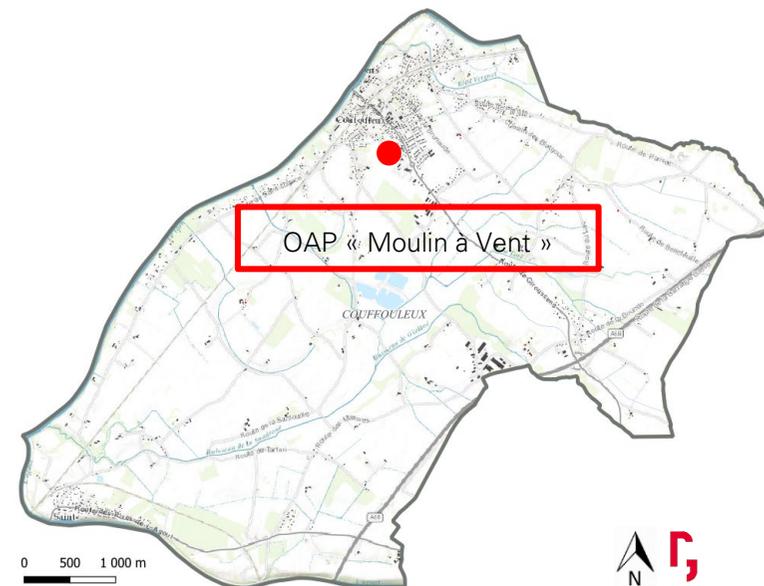


Figure 7 : Photographie aérienne et photographie du site, source : Google Maps

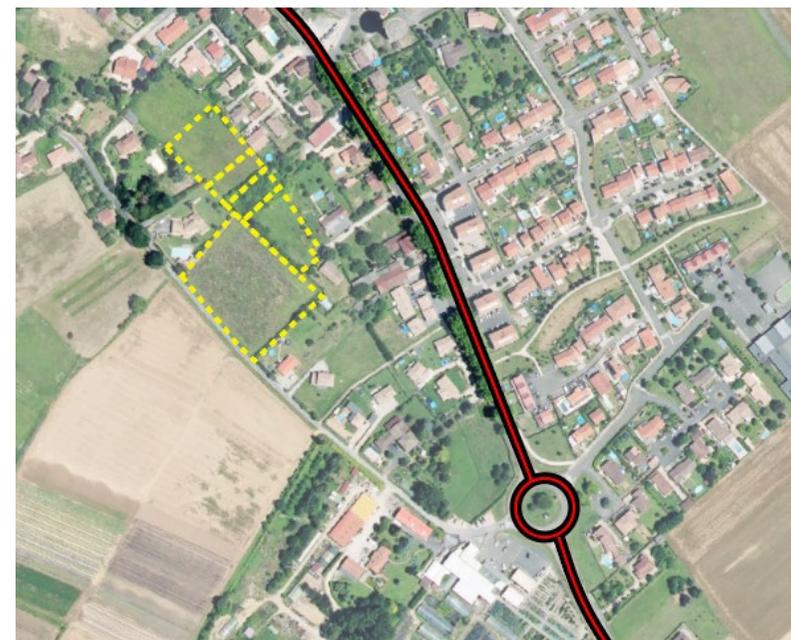


Figure 6 : Localisation du site de l'OAP Moulin à Vent, réalisation : Paysages



La fermeture de l'OAP Moulin à Vent est résultante de plusieurs éléments :

- Elle vise à protéger une parcelle agricole actuellement exploitée, située le long du chemin du Moulin à Vent.
- Les parcelles ne sont accessibles que par le chemin du Moulin à Vent sur lequel la commune a la volonté d'apaiser la circulation.

2. La compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur

a) Le règlement graphique

OAP Gare de Marchandises :

Au regard des objectifs poursuivis par la collectivité, l'espace dédié au stationnement et à la circulation des bus est intégré la zone U2 pour engager les travaux de requalification au plus tôt suite à la réfection des réseaux, la

partie accueillant les logements est classée en zone 1AU pour accompagner une opération d'aménagement d'ensemble sur le site. Suite à une division parcellaire et à l'aménagement prévu de deux projets distincts, l'OAP « Gare de Marchandises » est divisée en deux secteurs. L'un des deux secteurs passe en zone U2, l'autre en zone 1AU.

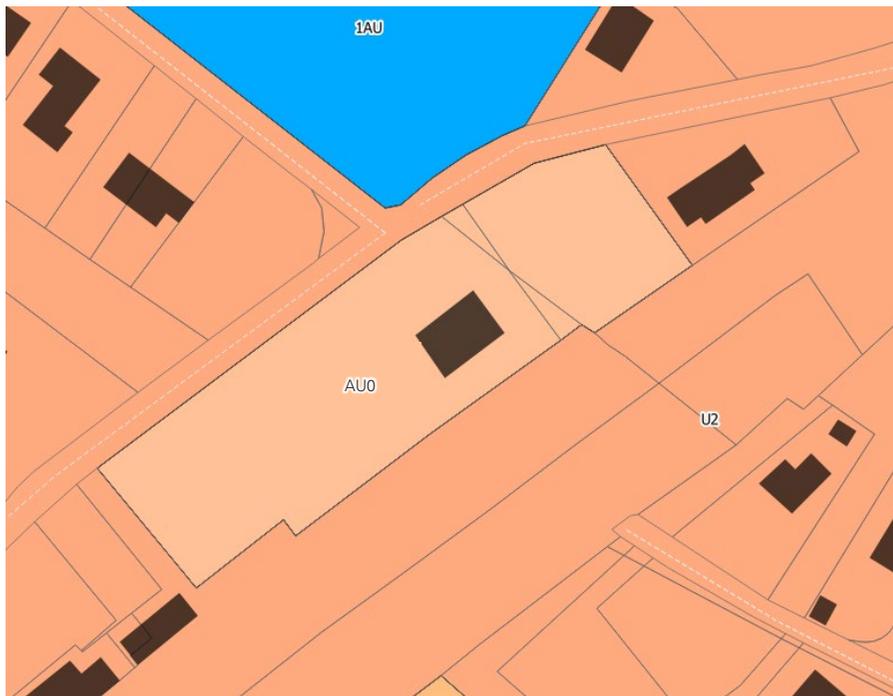


Figure 9 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages

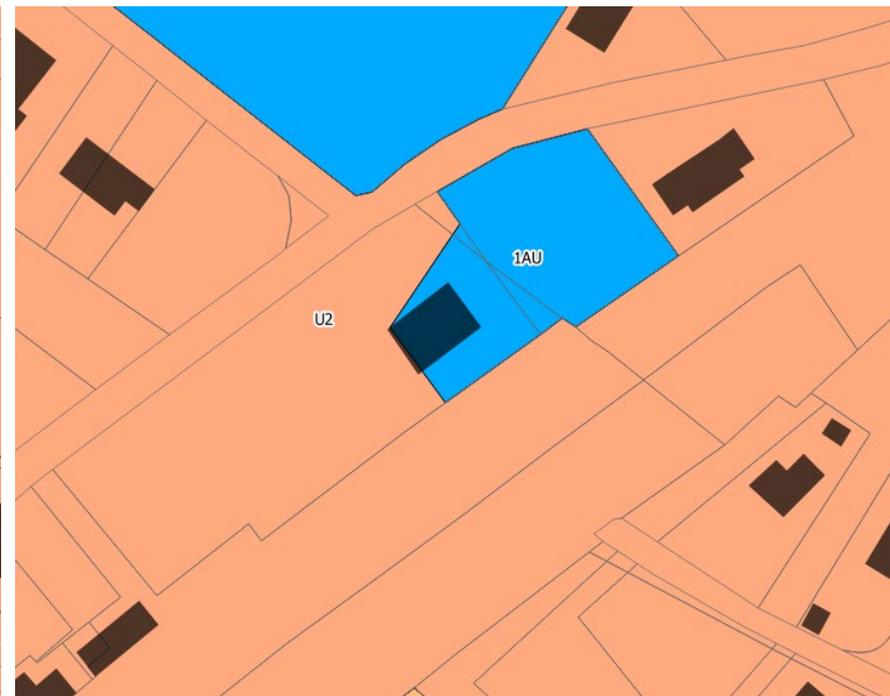


Figure 9 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages

OAP Moulin à Vent :

Le secteur OAP « Moulin à vent », auparavant zoné en 1AU, devient un secteur AU0 fermé à l'urbanisation.

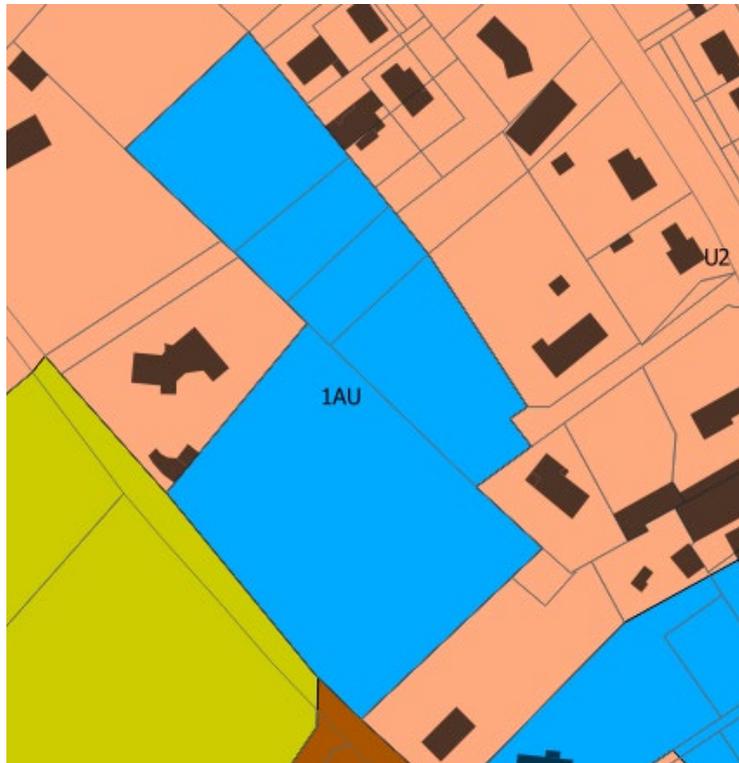


Figure 11 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages

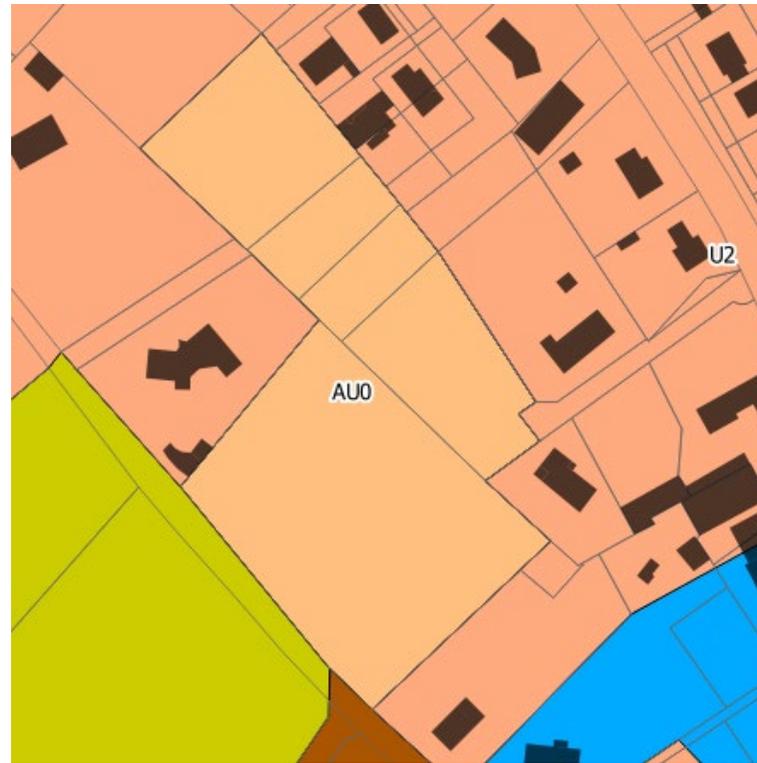


Figure 11 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages



IV. Modifications du règlement écrit

Le règlement en vigueur comporte des dispositions réglementaires qu'il convient d'adapter au regard des nouvelles orientations d'aménagement prévues, du retour d'expérience de l'application du PLU et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

a) Modifications relatives à l'introduction :

Le lexique du règlement est complété pour assurer une compréhension partagée des termes employés dans règlement écrit. :

Définitions²:

- *Annexe* : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

- *Construction existante* : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

[...]

b) Modifications relatives aux zones U :

Des précisions sur le calcul de l'emprise au sol visant à faciliter l'évolution des constructions existantes, ainsi que sur le calcul des hauteurs sont intégrées aux articles 9 et 10 pour accompagner l'évolution du tissu urbain constitué.

« ARTICLE U.9 - EMPRISE AU SOL

Un Coefficient d'Emprise au Sol CES de 0.15 est imposé pour les habitations dans le secteur U3. Dans le secteur U3, le calcul du CES exclue les annexes, dont les piscines.

ARTICLE U.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut du toit.

Dans les secteurs U2 et U3, la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 mètres au faitage pour les constructions individuelles, groupées en bande, 15 mètres pour l'habitat collectif.

² France, MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES, Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, Fiche technique 13 : Lexique National de l'Urbanisme



La hauteur maximale des annexes de toutes les zones ne peut excéder 5 m sous sablière ou à l'acrotère.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées

- *Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.*
- *Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale.*
- *Pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus. »*

L'article 11 est complété pour limiter le recours à des références extra-locales pour préserver la qualité paysagère et architecturale des zones urbaine. Pour ce faire, la mise en œuvre de tuiles foncées est interdite, et la référence à une gamme de teintes locales pour les enduits est demandée.

Au regard de la forte fréquentation de la RD 12, des dispositions spécifiques pour les clôtures sont offertes de part et d'autre de l'axe hors zone agglomérée pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et visuelles.

« ARTICLE U.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

L'avis de l'architecte des bâtiments de France s'impose dans tous les périmètres de protection des monuments historiques.

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et

la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Toitures :

Chaque toiture sera en tuile canal ou d'aspect similaire, sans exclure la possibilité d'installer des panneaux solaires ou photovoltaïques sur tout ou partie du toit, la pente de toiture sera faible elle sera au maximum de 40%.

Les toitures dans les gammes foncées notamment du gris au noir sont interdites, sauf pour les vérandas.

Les toitures à un seul pan couvrant ne sont admises que pour des bâtiments annexes (appentis ou adossés).

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.

Dans les secteurs U2 et U3, pour des projets concernant d'autres usages que l'habitat (commerces, bureaux, activités industrielles ou artisanales, équipements publics ou d'intérêt collectif) ou l'annexe de l'habitat, des matériaux différents pourront être autorisés à condition qu'ils soient en harmonie avec les constructions environnantes et le paysage.

Façades :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

Concernant les couleurs des enduits, bardages ... seront interdits les teintes trop criardes. Dans le cas des bardages seront privilégiées des teintes mates ou en bois permettant ainsi une meilleure intégration au paysage.



Les teintes des enduits seront issues de la palette figurant en introduction du règlement.

En cas de réhabilitation, la façade doit être conservée ou restaurée dans son état d'origine. D'une façon générale, les enduits anciens seront réhabilités. Si la qualité du support est avérée (pierres taillées et régulièrement appareillés), les murs appareillés en pierres de pays seront remis en valeur.

Dans le secteur U1, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Dans les secteurs U2, U3, les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

Sont interdits :

- *L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.*
- *Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.*
- *Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.*

Clôtures :

Les clôtures doivent être implantées à l'alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle. La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1,80m.

Elles seront constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage, avec ou sans mur bahut.

À l'alignement, la hauteur maximale des murs est fixée à 1m. Les murs pourront être rehaussés d'un grillage ou d'un festonnage ou d'une palissade d'une hauteur maximale de 0,80m. Ces murs seront en matériaux naturels de caractère local ou crépis. L'aspect des murs devra être traité de la même façon que les façades des constructions principales implantées sur la parcelle.

*En limites séparatives, **et de part et d'autre de la RD 12 hors agglomération en l'absence d'impact sur la sécurité et la visibilité**, les murs pleins, avec une hauteur maximale de 1,80m, sont autorisés.*

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôture est interdite.

Pour des impératifs de sécurité publique et de visibilité des clôtures ajourées pourront être imposées en limite du domaine public.

[...] »



Dans un souci de clarification et de meilleure compréhension de la règle, les dispositions de stationnements liées aux projets collectifs sont simplifiées pour être calculées par logement et non en lien avec la surface de plancher.

« ARTICLE U.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. La surface à prendre en compte pour les dimensions minimales retenues pour l'aménagement des places de stationnement, sont de 2.50 m x 5.00 m.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

[...] »

	Véhicules	Deux roues	Personnes à Mobilité réduite
Habitation individuelle	1 place par logement sur la propriété	xxx	Par tranche de 10 places créées, une place devra être réservée aux personnes à mobilité réduite. Cette place sera créée au début de chaque tranche correspondante.
Habitation collective	Une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place logement. Ces places de stationnement pourront être réalisées sous forme de poche de stationnement	Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m ² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m ² ,	
Bureaux	Une place de stationnement par 35 m ² de surface de plancher	Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.	
Commerces	Une surface affectée au stationnement au moins égale à 50% à la surface plancher		
Hôtels et restaurants	Une place de stationnement par chambre Une place de stationnement pour 10m ² de salle de restaurant		
Parking visiteur	1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Ces places devront être regroupées sur les espaces communs.		



c) Modifications relatives aux zones Uxm :

En réponse aux besoins d'évolution, de mise aux normes et de développement des activités implantées dans les zones d'activités communales, une souplesse pour l'édification d'une seconde construction, notamment dans le cadre d'activités contraintes comme les activités industrielles, est intégrée.

« [...]

ARTICLE UX.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Une distance d'au moins 4 mètres pourra être imposée entre bâtiments non contigus, cette distance ne s'applique pas aux installations techniques externes aux constructions.

Dans le secteur UXm, la construction principale et les annexes ne pourront être dispersés sur le terrain, sauf contraintes techniques, de normes et d'usage. Il est néanmoins possible d'y adjoindre une construction secondaire positionnée à l'arrière et de le dissocier des constructions principales et annexes si les contraintes techniques l'imposent. »

[...]

d) Modifications relatives aux zones 1AU :

En retour d'expérience de l'instructions des projets dans les zones 1AU, une clarification sur l'implantation des constructions principales est intégrée pour apporter de la souplesse sur l'implantation des annexes dans la mesure où le tissu 1AU est plutôt dense et contraint.

« [...]

ARTICLE 1AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions *principales* peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à :

- Un minimum de 10 m de l'axe des routes départementales et à un maximum de 15m de la limite d'emprise de la voie hors chemin d'accès
- Un minimum de 5m et à un maximum de 15m de la limite d'emprise des autres voies.

Toutefois, pour l'extension de bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, une implantation différente peut être autorisée.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précitées sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :



- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

- Pour les constructions annexes, dont les piscines ~~d'une emprise au sol inférieure à 20m²~~

Dans la zone 1AU du secteur de La Bastide, toutes les constructions principales à usage d'habitation devront s'implanter en cohérence avec les dispositions définies dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans les zones 1AU du secteur de La Bastide et celle du secteur des Marres, toutes les constructions principales doivent s'implanter en retrait de la limite d'emprise des voies avec un minimum de 5 mètres. »

V. La compatibilité du projet avec les plans et programmes

1. La compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur

OAP Gare de Marchandises :

L'ouverture de l'OAP « Gare de Marchandises » répond à plusieurs axes et enjeux du PADD du PLU en vigueur :

- **Mettre en avant une offre urbaine diversifiée avec des objectifs de consommation de l'espace en adéquation avec les équilibres structurels de la commune.**
 - *Intégrer dans chaque opération urbaine, d'une taille suffisante, un pourcentage minimum de production de logements sociaux :* L'aménagement de la gare de marchandises prévoit la construction de 12 logements locatifs sociaux. Le projet répond aux besoins communaux.
- **Faciliter l'usage du parking de la gare en le rendant plus accessible et créer des liaisons douces confortables :** Cela correspond au projet communal qui vise à créer une plateforme multimodale (arrêt de bus routiers et intercommunaux, liaisons douces, accès PMR).
- **Limiter les possibilités de réaliser des opérations urbaines dans des espaces contraints :**
 - Tout en veillant à proposer un *agrandissement du parking de la gare [...] afin de faciliter son usage* : Le projet d'aménagement de la gare envisage la réalisation d'un parking de stationnement à côté de la gare afin d'en prévoir son agrandissement.

Au regard de ces éléments, la modification n°7 est compatible avec les objectifs du PADD de 2011.

OAP Moulin à Vent :

La fermeture de l'OAP « Moulin à Vent » répond à plusieurs axes et enjeux du PADD :

- **Limiter les possibilités de réaliser des opérations urbaines dans des espaces contraints.**
 - *En adéquation avec les capacités de la commune et pour ne pas remettre en cause des sites présentant un intérêt stratégique sur le long terme, il est opportun de limiter les opérations urbaines sur des territoires qui auront à être aménagés à plus long terme :* L'OAP Moulin à Vent étant situé dans un espace contraint et inaccessible, ce dernier ne présente pas un intérêt stratégique pour la commune de Couffouleux.
- **Préserver les espaces agricoles :** l'un des terrains étant actuellement exploité à des fins agricoles et l'ensemble de l'OAP étant située en périphérie de la commune,
- **Limiter l'urbanisation des secteurs périphériques et ruraux :** en fermant cette OAP à l'urbanisation Couffouleux souhaite, protéger des terrains agricoles et préserver la biodiversité.

Les évolutions du règlement sont mineures et n'entraînent pas d'incompatibilité avec le PADD.

Au regard de ces éléments, la modification n°7 est compatible avec les objectifs du PADD de 2011.

2. La compatibilité avec le PLH

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un Programme Local de l'Habitat et a défini des objectifs pour chaque commune.

Le PLH établi pour la période 2020-2025, qualifie COUFFOULEUX de bourg relais et polarisé, a déterminé pour COUFFOULEUX la possibilité de produire 150 logements neufs pour 6 ans et une contribution dans le développement du parc de logement locatif aidé à hauteur de 20 % de la production neuve.

Les objectifs de la modification sont d'ouvrir une zone d'habitat sur laquelle sont attendus une douzaine de logements locatifs sociaux, et de fermer une zone d'habitat sur laquelle aucun objectif de mixité sociale n'était porté.

La modification du PLU prend mieux en compte les objectifs du PLH en concourant plus fortement à la production de logements sociaux sans pour autant modifier l'objectif globale de production de logements à l'échelle du PLU. La modification du PLU est donc compatible avec les objectifs du PLH.

Profils de communes	Population 2015		Construction 2012-2016			Nb et part des logements vacants		OBJECTIFS EN CONSTRUCTION NEUVE TOUS LOGEMENTS		OBJECTIFS EN REMOBILISATION DE L'EXISTANT GLOBAL		TOTAL FEUILLE DE ROUTE POUR 6 ANS	
	NB	%	TOT.	ANN.	%	Nb	part / parc	NB	%	NB	%	NB	Par an
10 Bourgs ruraux relais et polarisés	16 947	23%	521	104	32%	639	8,2%	535	93%	40	7%	575	96
Brens	2 276	3,1%	70	14,0	4,3%	99	9,5%	100	94%	6	6%	106	18
Briatexte	2 014	2,8%	15	3,0	0,9%	107	11,2%	20	83%	4	17%	24	4
Cadalen	1 508	2,1%	22	4,4	1,4%	53	7,9%	25	93%	2	7%	27	5
Cahuzac-sur-Vère	1 131	1,5%	25	5,0	1,5%	64	9,5%	20	83%	4	17%	24	4
Castelnau-de-Montmiral	1 044	1,4%	74	14,8	4,6%	74	12,5%	20	83%	4	17%	24	4
Couffouleux	2 787	3,8%	121	24,2	7,5%	67	5,7%	150	95%	8	5%	158	26
Giroussens	1 496	2,1%	35	7,0	2,2%	43	6,6%	60	95%	3	5%	63	11
Lagrange	2 129	2,9%	95	19,0	5,9%	30	3,5%	50	94%	3	6%	53	9
Montans	1 383	1,9%	52	10,4	3,2%	42	6,8%	60	95%	3	5%	63	11
Salvagnac	1 179	1,6%	12	2,4	0,7%	60	10,3%	30	91%	3	9%	33	6

Profils de communes	Logt sociaux conventionnés actuels (publics/privés)		PROPOSITION D'OBJECTIFS EN LLS CONSTRUCTION NEUVE		PROPOSITION D'OBJECTIFS EN LLS REMOBILISATION DE L'EXISTANT		TOTAL FEUILLE DE ROUTE POUR 6 ANS	
	nb	% ds RP 2015	NB	%	NB	%	NB	% du total
10 Bourgs ruraux relais et polarisés	178	2,6%	110	88%	15	12%	125	22%
Brens	2	0,2%	20		en fonction des opportunités		20	19%
Briatexte	34	4,2%	4			4	18%	
Cadalen	18	3,0%	5			5	19%	
Cahuzac-sur-Vère	36	6,7%	4			4	18%	
Castelnau-de-Montmiral	7	1,6%	4			4	18%	
Couffouleux	35	3,3%	32			32	20%	
Giroussens	1	0,2%	13			13	20%	
Lagrange	8	1,0%	11			11	20%	
Montans	11	2,0%	13			13	20%	
Salvagnac	26	5,6%	5			5	15%	

Figure 12 : extraits du PLH Gaillac-Graulhet Agglomération

VI. Les incidences du projet sur l'environnement

Voir évaluation environnementale.

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Modification n°7 du Plan Local
d'Urbanisme de COUFFOULEUX**

Evaluation Environnementale



14 chemin Michoun

31500 TOULOUSE

06 08 17 91 84

cyril.soler@orange.fr

TABLE DES MATIERES

A.	<u>RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</u>	<u>6</u>
I.	Eléments de contexte	7
II.	Etat initial de l'environnement	10
III.	Compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur	16
IV.	Incidence de la modification du PLU sur l'environnement	17
B.	<u>ELEMENTS DE CONTEXTE</u>	<u>21</u>
I.	Objectifs poursuivis dans cette modification du PLU	22
II.	Localisations des objets de la modification du PLU.....	23
	A. L'OAP GARE DE MARCHANDISE	24
	B. FERMETURE A L'URBANISATION DE LA ZONE DU MOULIN A VENT	25
III.	Les effets de la 7 ^{ème} modification sur le PLU en vigueur ...	27
	A. CREATION DE L'OAP GARE DE MARCHANDISES	27
	B. EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	27
	C. EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT	29
IV.	Principaux enjeux territoriaux.....	30
V.	Contexte réglementaire.....	31
	A. DEMANDE AU CAS PAR CAS.....	31
	B. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	31
	C. EFFETS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	33

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 34

I.	Le milieu physique	35
A.	CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE & HYDROGEOLOGIQUE ..	35
B.	CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....	36
C.	CONTEXTE CLIMATIQUE	37
II.	Les milieux naturels	38
A.	APPROCHE BIBLIOGRAPHIQUE	38
B.	HABITATS NATURELS SELON LA NOMENCLATURE EUNIS ...	39
III.	Patrimoine et paysage	43
IV.	Disponibilité des ressources naturelles	45
A.	LA RESSOURCE EN EAU	45
B.	ENERGIES RENOUVELABLES	46
V.	Exposition aux risques	49
A.	RISQUE INONDATION	49
B.	MOUVEMENTS DE TERRAIN	50
C.	CAVITES SOUTERRAINES	50
D.	RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	50
E.	RISQUES INDUSTRIELS	51
F.	TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSE	51
VI.	Exposition aux nuisances	52
A.	SITES ET SOLS POLLUES.....	52
B.	BRUITS	53
C.	INSTALLATIONS CLASSEES.....	54
D.	EAUX USEES.....	54
E.	DECHETS	55

D. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN & MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES INCIDENCES 57

I.	Préambule	58
II.	Articulation de la carte communale avec les autres plans et programmes	59
	A. LE SCOT DU PAYS VIGNOBLES GAILLACOIS BASTIDES ET VAL DADOU	59
	B. LE SDAGE ADOUR GARONNE	59
	C. LE SRCE	61
III.	Enjeux climatiques	63
	A. L'OAP GARE DE MARCHANDISE	63
	B. LE SECTEUR MOULIN A VENT	63
	C. CONCLUSION	63
IV.	Natura 2000	64
V.	Consommation d'espace, incidences sur l'activité agricole	64
VI.	Habitats naturels et biodiversité	65
	A. L'OAP GARE DE MARCHANDISE	65
	B. LE SECTEUR MOULIN A VENT	65
VII.	Paysage, patrimoine et cadre de vie	65
	A. L'OAP GARE DE MARCHANDISE	65
	B. LE SECTEUR MOULIN A VENT	65
VIII.	Incidences attendues sur la ressource en eau potable.....	66
IX.	Gestion des risques	66
	A. RISQUE INONDATION	66
	B. RISQUE MOUVEMENTS DE SOL	66
X.	Gestion des nuisances.....	67
	A. SITES ET SOLS POLLUES.....	67
	B. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	67

C. ASSAINISSEMENT PLUVIAL67
D. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS.....68

E. ELEMENTS ANNEXES 69

I. Eléments de la démarche70
II. Données bibliographiques71

A. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Éléments de contexte

Par la délibération du 07/09/2021, et un complément du 09/12/2021, le conseil municipal de COUFFOULEUX a proposé la modification n°7 de son PLU pour les objectifs suivants :

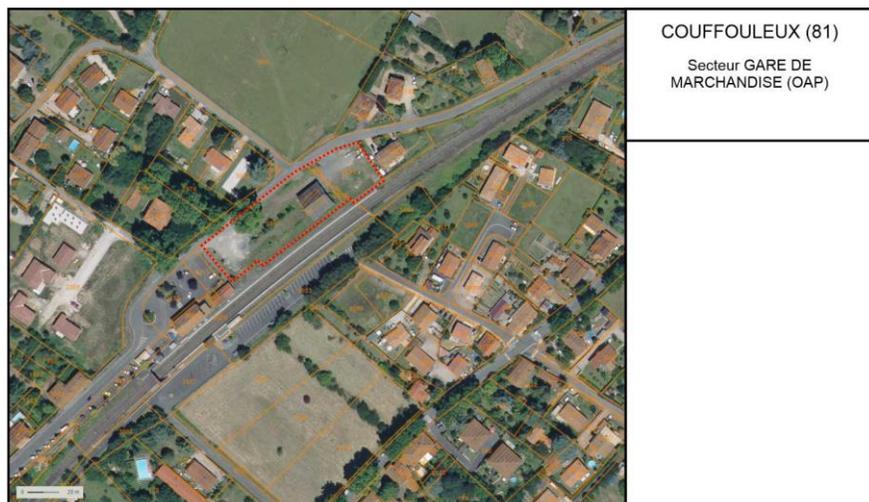
Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m²

Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091m²

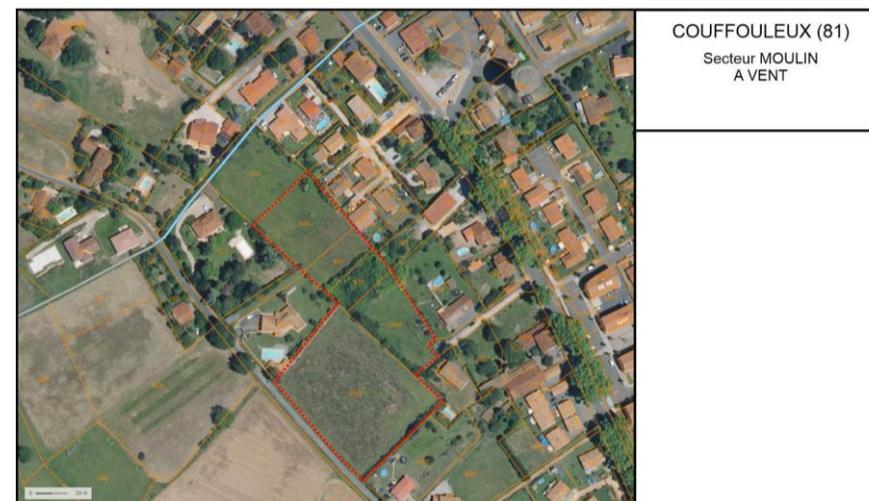
Les deux objets de cette modification du PLU sont les suivants :



Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m² / Le centre de l'objet est situé au point géoréférencé 43,820289 N / 01,731267 E.



- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091m² / Le centre de l'objet est situé au point géoréférencé 43,81459 N / 01,732258 E.



L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises se fait dans le cadre de la mise en œuvre d'une OAP dont les caractéristiques sont les suivantes :

ORGANISATION :

L'existant :

- ▬▬▬ Voie ferrée
- ▬ Réseau routier
- 📍 Équipements

Le projet :

- ▭ Périmètre de l'OAP et des zones de projet
- ➔ Accès
- ⋯ Liaison douce à aménager
- Espace public / stationnement à créer
- ▨ Frange paysagère à planter
- Espace vert paysagé à aménager

OBJECTIFS :

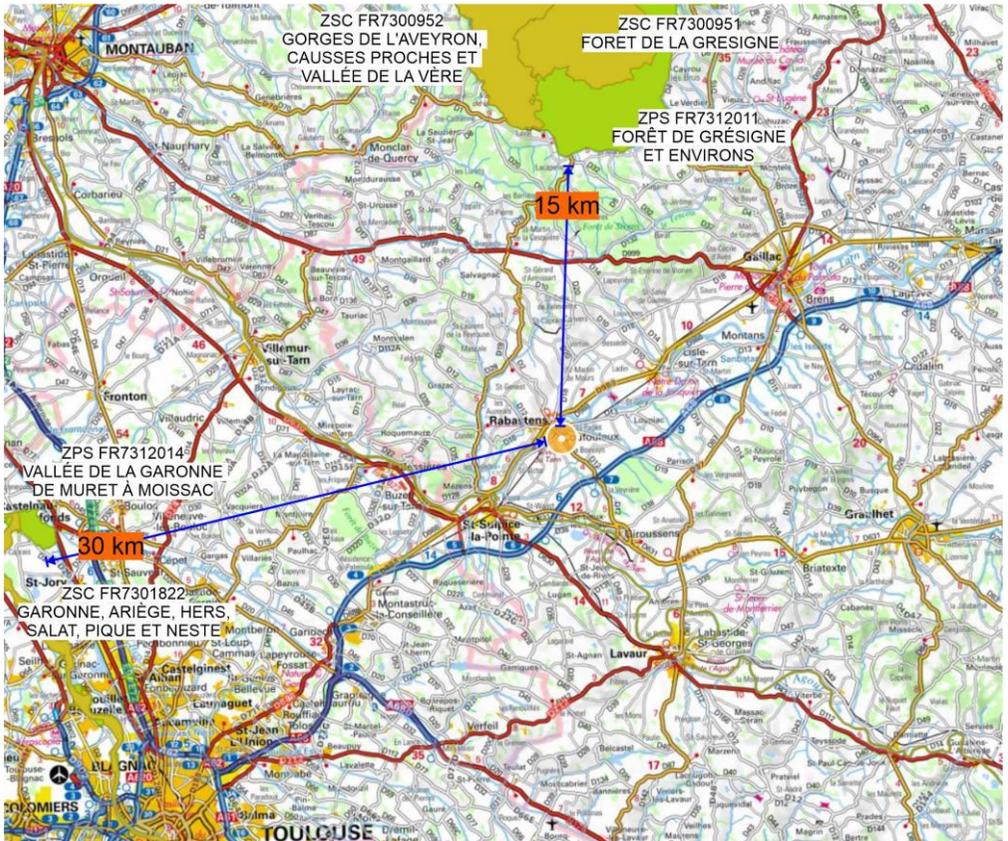
- ➡ Surface aménagée : 0,37 ha dont 0,23 ha en espaces publics et aménagements, et 0,14 ha en logements (zone 1AU)
- ➡ Nombre de logements attendus : 12 logements
- ➡ Mixité sociale : 100 % LLS

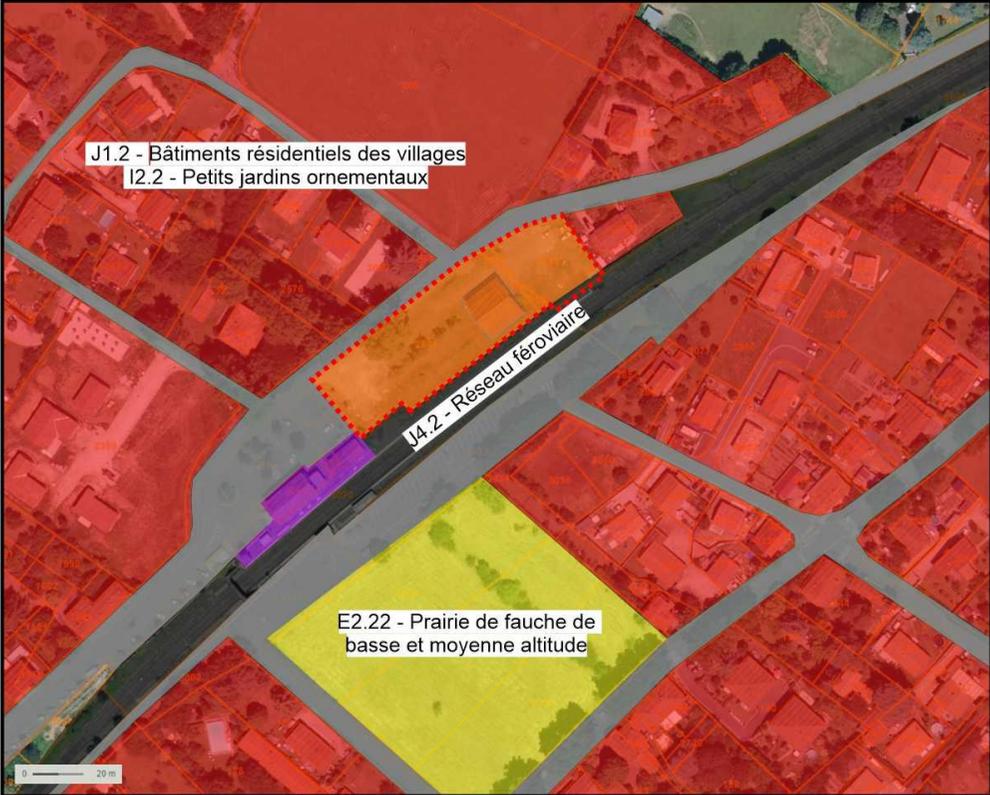
MODALITE D'URBANISATION :

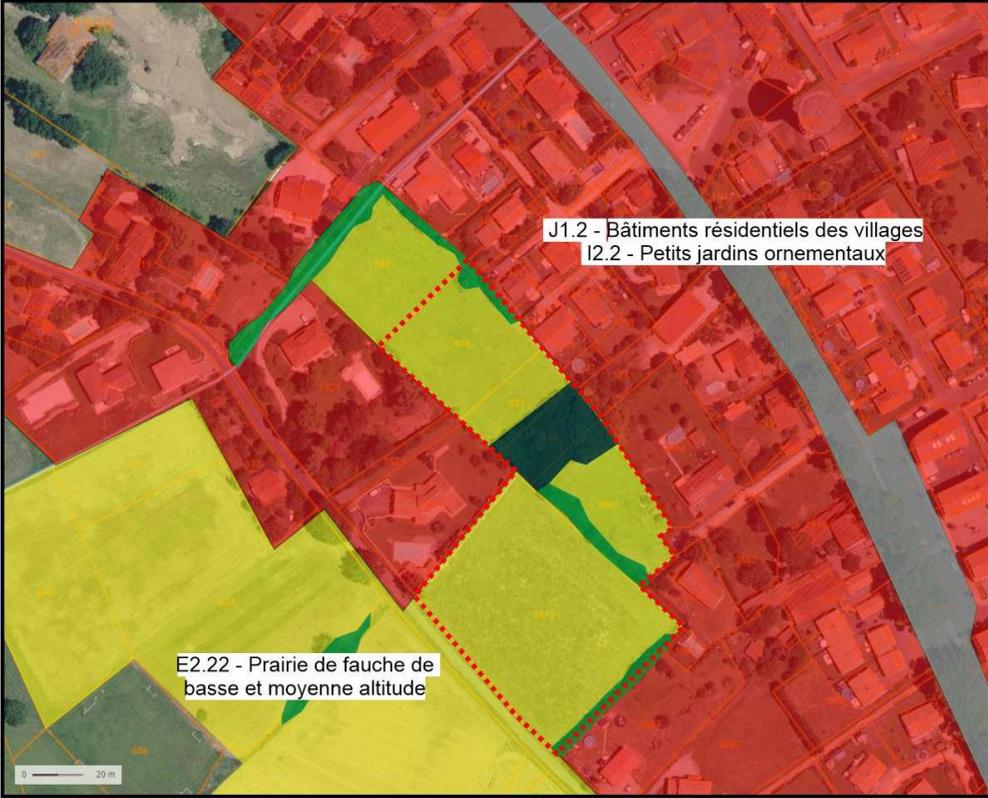
- ➡ 1 opération d'aménagement d'ensemble sur la partie 1AU



II. Etat initial de l'environnement

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
<p style="text-align: center;"><u>ELEMENTS NATURELS REMARQUABLES</u></p> <p>Aucun élément de nature remarquable situé à proximité immédiates des objets de la modification du PLU</p> <p>Zones Natura 2000 les plus proches situées à plus de 15 km de Couffouleux.</p> 	Aucun

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
<p style="text-align: center;"><u>NATURE ORDINAIRE</u></p> <p>Les deux objets du projet de modification du PLU sont intégrés dans un tissu urbain existant, en cours de densification et de mutation (secteur de la gare SNCF).</p> <p>Sur le secteur Gare de marchandise : aucun habitat naturel remarquables présentant un intérêt écologique</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COUFFOULEUX (81)</p> <p>Secteur GARE DE MARCHANDISE (OAP)</p> <p>Habitats naturels (EUNIS)</p> <ul style="list-style-type: none"> J1.41 - Site industriel et commercial en activité J4.2 - Réseau routier J1.51 - Terrain vague des villes et villages </div> </div>	

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
<p>Sur le secteur Moulin à vent : présence de prairies, haies et fourrés (intérêt écologique modéré à fort) participant au fonctionnement d'un corridor écologique ouvert ou vert à restaurer (SRCE)</p>  <p>COUFFOULEUX (81) Secteur MOULIN A VENT</p> <p>Habitats naturels (EUNIS)</p> <ul style="list-style-type: none">  J4.2 - Réseau routier  F3.111 - Fourrés médio-européen sur sols riches  FA.4 - Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces <p>J1.2 - Bâtiments résidentiels des villages I2.2 - Petits jardins ornementaux</p> <p>E2.22 - Prairie de fauche de basse et moyenne altitude</p>	<p>Local / Fort</p>

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
<p style="text-align: center;"><u>PATRIMOINE, PAYSAGE & CADRE DE VIE</u></p> <p>Les deux objets de cette modification du PLU de Couffouleux sont insérés dans un paysage urbain, dont la trame est déjà constituée, en pleine mutation et densification.</p> <p>Aucun monument historique ne se situe à proximité immédiate des deux sites ; les plus proches étant localisés en rive gauche du Tarn, sur la commune de Rabastens, sans aucune co-visibilité)</p> <p>Aucun site classé ou inscrit n'est identifié dans les environs des espaces étudiés.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;"><i>Secteur de la gare SNCF (OAP Gare de marchandise)</i></p>	Aucun

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
 <p data-bbox="846 730 1079 754"><i>Secteur Moulin à vent</i></p>	
<p data-bbox="869 823 1057 847" style="text-align: center;"><u>RESSOURCES</u></p> <p data-bbox="199 882 1525 911">Ressource en eau fragile / Ressources en énergies renouvelables intéressantes (solaire / géothermie)</p>	Régional / Faible
<p data-bbox="896 975 1030 999" style="text-align: center;"><u>RISQUES</u></p> <p data-bbox="199 1034 1720 1106">Risque inondation reconnu sur la commune (PPRi du bassin du Tarn aval approuvé le 18 août 2015). Les deux objets de la modification du PLU n'intersectent pas le périmètre des zones inondables.</p> <p data-bbox="199 1137 1659 1297">Risque mouvements de terrain reconnus sur la commune (PPRn Retrait et gonflement des argiles approuvé le 13/01/2009 / PPRn Mouvement Berges du Tarn pour des phénomènes de mouvements de terrains liés à des tassements différentiels prescrit le 13/09/2017). Les deux objets de la modification du PLU sont exposés à des phénomènes de retraits et gonflements d'argile à un niveau moyen.</p>	Local / Faible

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
<p style="text-align: center;"><u>NUISANCES</u></p> <p>Sites et sols pollués : pour donner suite aux considérations de l'avis de la MRAE dans sa décision de soumission de la 7^{ème} révision du PLU à évaluation environnementale, nous avons recherché des données sur l'existence d'une pollution des sols éventuelles sur le site de l'OAP Gare de marchandises. Aucune information liée à cette problématique n'a été relevée (base de données SIS / Dernier acte notarié relatif à la session des parcelles). Nous considérons donc qu'il n'existe aucune nuisance liée à la présence d'un sol pollué sur ce site.</p> <p>Aucun des deux objets concernés par la 7^{ème} modification du PLU ne se situe à proximité d'une infrastructure routière générant des nuisances sonores.</p> <p>Aucune installation classée au titre de la protection de l'environnement n'est connue à proximité des deux objets de la modification du PLU.</p> <p>Eaux usées domestiques du village (y compris site de l'OAP Gare de marchandise) prises en charges par le réseau de collecte et traités à la STEP intercommunale de Couffouleux (niveau de mise en charge de 50% environ).</p>	Aucun

III. Compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur

SCOT DU PAYS VIGNOBLES GAILLACOIS, BASTIDES ET VAL DADOU : les services de la Préfecture du Tarn ont informé les services de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration ou de révision du SCOT, de la Caducité du SCOT du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou, par courrier en date du 22/04/2022. En conséquence de quoi, la compatibilité du projet vis-à-vis du document n'a pas été évaluée.

SDAGE ADOUR GARONNE : approuvé le 10 mars 2022 → la modification du PLU de Couffouleux intègre les objectifs du SDAGE :

- En mettant en évidence, dans le cadre du diagnostic, les enjeux liés aux eaux de surfaces et aux eaux souterraines.
- En vérifiant que les secteurs d'urbanisation future (OAP Gare de marchandise) sont éloignés, des zones humides connues.
- En traitant le rapport aux risques de pollutions des eaux dans un chapitre dédié de l'évaluation environnementale

SRCE : soumis à l'enquête publique à l'automne 2014 → la modification du PLU de Couffouleux prend en compte le SRCE de Midi Pyrénées.

- L'urbanisation du site de la Gare (OAP) se situant en dehors des éléments de la trame verte et bleue, elle n'aura aucune incidence sur la fonctionnalité des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité.
- Le reclassement de parcelles du secteur Moulin à vent en zone

AU0 va dans le sens d'une conservation des terrains concernés en espace ouvert (prairies) dans un avenir immédiat. Ce choix a pour conséquence de consolider ce corridor au moins ponctuellement.



SRCE

	Boisés de plaine		Ouverts / Semi-ouverts de plaine		Cours d'eau	
	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état
Réservoirs de biodiversité						
Corridors						

Obstacles aux continuités

- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Points de conflit surfaciques
- ▽ Points de conflit ponctuels
- Points de conflit linéaires

IV. Incidence de la modification du PLU sur l'environnement

INCIDENCES	MESURES
<p style="text-align: center;">ENJEUX CLIMATIQUES</p> <p>Secteur Gare de marchandises : les émissions liées aux déplacements des futurs habitants sont, en l'état actuel de la démarche, difficiles à quantifier. Toutefois, la proximité de la gare SNCF permet d'espérer que ces populations seront largement tentées d'utiliser ce moyen de transport pour leurs déplacements. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'OAP va conduire à une végétalisation importante d'espaces actuellement imperméables et peu fixateurs de carbone.</p> <p>Secteur Moulin à vent : le reclassement de ces parcelles en AU0 garanti qu'il n'y aura pas, dans un avenir immédiat de changement d'affectation des sols.</p> <p>☹ Nous concluons que la septième modification du PLU de Couffouleux n'est pas de nature à avoir d'incidence notable négative sur les enjeux climatiques locaux.</p>	
<p style="text-align: center;">NATURA 2000</p> <p>☺ La commune n'est concernée par aucune zone NATURA 2000. Nous affirmons donc que la mise en œuvre de modification du PLU sera sans incidence sur le réseau NATURA 2000 car Couffouleux se trouve suffisamment éloigné de ces espaces (la plus proche se situe à plus de 15 km)</p>	

INCIDENCES	MESURES
<p style="text-align: center;">HABITATS NATURELS & BIODIVERSITE</p> <p>Secteur Gare de marchandises : 😞 son urbanisation n'aura donc aucune incidence négative sur les habitats naturels et la biodiversité locale déjà soumis à une très forte anthropisation. 😊 Bien au contraire la plantation de haies et la création d'espaces verts paysagers sont une opportunité d'améliorer la qualité environnementale du site.</p> <p>Secteur Moulin à vent : 😊 le choix de fermer à l'urbanisation le secteur moulin à vent, constitue une incidence positive sur ces prairies qui seront donc conservées en l'état dans un avenir immédiat.</p>	
<p style="text-align: center;">PAYSAGES</p> <p>Secteur Gare de marchandises : 😊 son urbanisation selon les modalités décrites dans l'OAP est de nature à renforcer le paysage urbain observé localement, tout en assurant une qualité d'espace qui sera une véritable amélioration pour le site et ses environs.</p> <p>Secteur Moulin à vent : 😞 la mise en, œuvre de cette 7^{ème} modification du PLU sera donc sans incidence sur les paysages du secteur (maintien des espaces dans leur état).</p>	
<p style="text-align: center;">RESSOURCE EN EAU POTABLE</p> <p>😞 La création d'une dizaine de logements sur le site de l'OAP Gare de marchandises (ce qui correspond à l'accueil de 20 à 25 personnes) n'est pas de nature à mettre en péril la capacité du syndicat d'adduction d'eau potable du Gaillacois à fournir l'eau potable aux 30 000 personnes déjà alimentées (soit une augmentation de 0,08 %).</p>	

INCIDENCES	MESURES
<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <p>Risque inondation : les espaces de l'OAP Gare de marchandises sont déjà partiellement imperméabilisés. Le projet propose la construction de logements, mais également d'espaces verts paysagers forcément perméables. 😊 La mise en œuvre de cette OAP n'est donc pas de nature à avoir une incidence sur les ALEAS liés au risque inondation. 😊 Par ailleurs cet espace étant situé dans une zone non inondable, les futures populations ne constituent pas un nouvel ENJEU.</p> <p>Risque mouvements de sol : ce risque est connu sur l'ensemble de la commune il fait l'objet de 2 plans de prévention (PPRn Retrait et gonflement des argiles et PPRn Mouvement Berges du Tarn) 😊 Concernant l'ALEA « retrait & gonflement d'argile », aucun élément du projet n'est susceptible d'augmenter un évènement générateur de risques. 😊 Par ailleurs, la mise en œuvre des préconisations détaillées dans les plans de prévention est de nature à limiter les ENJEUX.</p>	
<p style="text-align: center;">NUISANCES</p> <p>😊 nous avons vu dans l'état initial de l'environnement qu'aucun site ou sols pollués n'étaient connus dans le secteur de la gare. Nous en concluons que la mise en œuvre de la septième modification du PLU n'est pas de nature à exposer des populations à un tel enjeu.</p> <p>😊 Les eaux usées générées par l'activité de ces ménages (20 à 25 personnes supplémentaires) seront aisément prises en charge par l'unité de traitement qui dispose des capacités suffisantes pour traiter ces effluents.</p> <p>😊 Au regard des surfaces mises en jeu (3 700 m²), et de la nature du projet qui propose une remise en pleine terre d'une partie des surfaces, nous affirmons que la</p>	<p>Le projet initial de modification du PLU prévoyait l'implantation d'une structure destinée à l'accueil d'enfants sur le site de l'OAP. 😊 A titre préventif, et afin d'éviter tous risques, il a été décidé de déplacer sur un autre secteur de la commune cette structure d'accueil.</p>

INCIDENCES	MESURES
<p>7ème modification du PLU de Couffouleux n'aura aucune incidence sur l'enjeu de l'assainissement pluvial.</p> <p>😊 L'urbanisation du secteur de la gare va conduire à la création d'une dizaine de logements (soit 20 à 25 personnes). Cette augmentation de la population (+ 0,07%) n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur la gestion des déchets des ménages à l'échelle du territoire du syndicat.</p>	

B. ELEMENTS DE CONTEXTE

I. Objectifs poursuivis dans cette modification du PLU

Par la délibération du 07/09/2021, et un complément du 09/12/2021, le conseil municipal de COUFFOULEUX a proposé la modification n°7 de son PLU pour les objectifs suivants :

Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m²

Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091m²

Une délibération complémentaire en date du 9 décembre 2021 précise :

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme et de clarifier certains points du règlement écrit du PLU, la modification n°7 procèdera à des ajustements règlementaires.

II. Localisations des objets de la modification du PLU

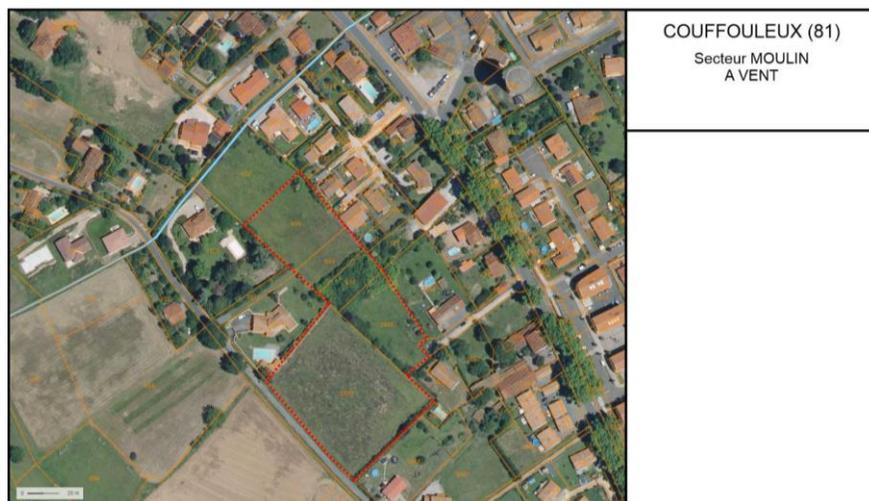
Les deux objets de cette modification du PLU sont les suivants :



Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m² / Le centre de l'objet est situé au point géoréférencé 43,820289 N / 01,731267 E.



- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091m² / Le centre de l'objet est situé au point géoréférencé 43,81459 N / 01,732258 E.



a. L'OAP Gare de Marchandise

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises se fait dans le cadre de la mise en œuvre d'une OAP dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Située au Nord du centre-bourg, à côté de la gare de Couffouleux-Rabastens et au Sud du Tarn, cette OAP est bordée par la RD 12 à l'Ouest et à proximité des différents équipements municipaux situés au Sud de l'opération : mairie, école élémentaire, aire de jeux, ...
- Cette zone est dans le prolongement du tissu urbanisé de la ville.
- La desserte routière est assurée par la route communale.
- Le site, d'une superficie de 0,37 ha, est actuellement inutilisé.
- Division de l'OAP en 2 secteurs distincts ouverts à l'urbanisation :
 - Partie Ouest : projet multimodal communal
 - Partie Est : accueil habitat

b. Fermeture à l'urbanisation de la zone du Moulin à Vent

La réalisation de cette opération d'ensemble exigerait que la commune engage de lourds investissements de voirie et de réseaux pour desservir un lotissement depuis le chemin du Moulin à Vent. La fermeture de cette zone, en parallèle de l'ouverture du site de la Gare constitue une permutation dans les surfaces constructibles immédiatement et de maintenir un phasage dans la croissance de la commune alors que celle-ci est soumise à une pression foncière redoublée depuis la crise sanitaire de 2020-2021. Par ailleurs, ce déclassement est l'opportunité, pour la commune de constituer une réserve foncière dans le centre-bourg dans la perspective d'avoir à intégrer des « poumons verts » dans la trame urbaine.

ORGANISATION :

L'existant :

- ▬▬▬ Voie ferrée
- ▬ Réseau routier
- 📍 Équipements

Le projet :

- ▭ Périmètre de l'OAP et des zones de projet
- ➔ Accès
- ⋯ Liaison douce à aménager
- Espace public / stationnement à créer
- ▨ Frange paysagère à planter
- Espace vert paysagé à aménager

OBJECTIFS :

- ➡ Surface aménagée : 0,37 ha dont 0,23 ha en espaces publics et aménagements, et 0,14 ha en logements (zone 1AU)
- ➡ Nombre de logements attendus : 12 logements
- ➡ Mixité sociale : 100 % LLS

MODALITE D'URBANISATION :

- ➡ 1 opération d'aménagement d'ensemble sur la partie 1AU



III. Les effets de la 7^{ème} modification sur le PLU en vigueur

a. Création de l'OAP Gare de marchandises

Cette nouvelle OAP a pour objectif de cadrer l'urbanisation du site. Les éléments constitutifs de cette OAP sont résumés à la page précédente.

b. Evolution du règlement graphique

Au niveau de l'**OAP Gare de marchandises**, les parcelles initialement zonées en AU0 deviennent U2 (partie ouest devenant un pôle multimodal communal) et 1AU (partie est destinée à accueillir du logement).

Au niveau du **secteur Moulin à vent**, les parcelles initialement zonées en 1AU deviennent AU0 inconstructibles.

Ces modifications sont illustrées à la page suivante.

OAP Gare de marchandises



Figure 9 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages



Figure 9 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages

Secteur Moulin à vent



Figure 11 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages

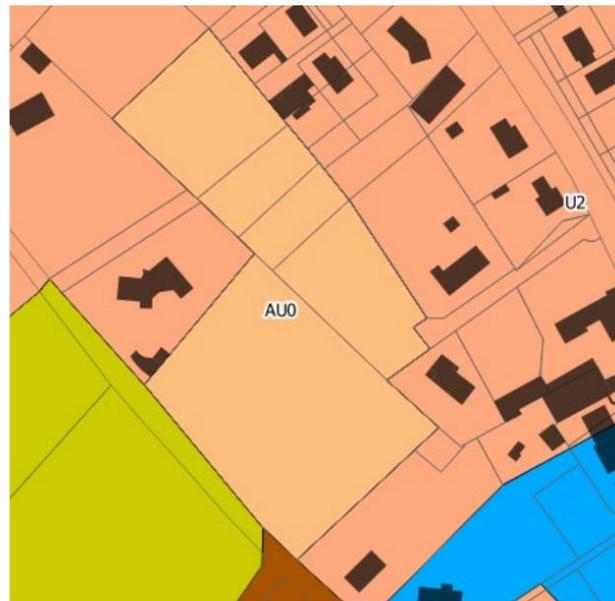


Figure 11 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages

c. Evolution du règlement écrit

Le règlement en vigueur comporte des dispositions réglementaires qu'il convient d'adapter au regard des nouvelles orientations d'aménagement prévues, du retour d'expérience de l'application du PLU et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces évolutions concernent principalement les zones :

- urbanisées U (emprises au sol, hauteur des constructions, aspects extérieurs, stationnement)
- d'activité économiques Uxm (implantation des constructions)
- à urbaniser 1AU pour lesquelles un retour d'expérience de l'instructions des projets, a montré la nécessité d'une clarification sur l'implantation des constructions principales pour apporter de la souplesse sur l'implantation des annexes dans la mesure où le tissu 1AU est plutôt dense et contraint.

Ces modifications marginales du règlement écrit sont sans incidence sur l'environnement.

IV. Principaux enjeux territoriaux

Plusieurs enjeux territoriaux constituent le contexte de cette 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux (voir notice de la modification et chapitre « *B. Etat initial de l'environnement* » de l'évaluation environnementale) :

- Des espaces concernés très anthropisés. Et étroitement liés au tissu urbain (proximité du centre historique).
- Des éléments de nature remarquables centrés sur la rivière Tarn, relativement éloignés des espaces concernés.
- Plusieurs risques naturels sur la commune, mais aucun aléa significatif sur les espaces concernés.
- La suspicion d'un sol pollué sur le site de l'OAP Gare de marchandise (Cf. avis de la MRAE), mais aucune donnée bibliographique ne relève cette pollution.

V. Contexte réglementaire

a. Demande au cas par cas

Pour donner suite à la demande d'examen au cas par cas relative à la 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux déposée le 1^{er} avril 2022, et considérant notamment, que

« les impacts potentiels du plan sur la santé humaine en termes de pollution des sols ne sont pas analysés, notamment s'agissant de la construction de logements ainsi que d'une structure destinée à l'accueil d'enfants en bas âge, ni par conséquent soumis à des mesures tendant à « éviter, réduire ou compenser » ces incidences ; »

« au vu des risques d'incidences sur la santé humaine, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; »

La MRAE a pris la décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale.

b. Contenu de l'évaluation environnementale

L'article L104-4 du code de l'urbanisme précise que « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1- Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3- Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

R104-18 : « Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les

caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

- 3- Une analyse exposant :
 - a. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b. Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- 7- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

R104-19 : « Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée [...] »

c. Effets de l'évaluation environnementale

R104-23 et suivants : « L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. » [...]

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

A partir de l'avis de l'Autorité Environnementale, il appartient à la collectivité de réaliser un mémoire en réponse présentant les éventuels ajustements réalisés sur le document d'urbanisme ou les justifications des choix réalisés.

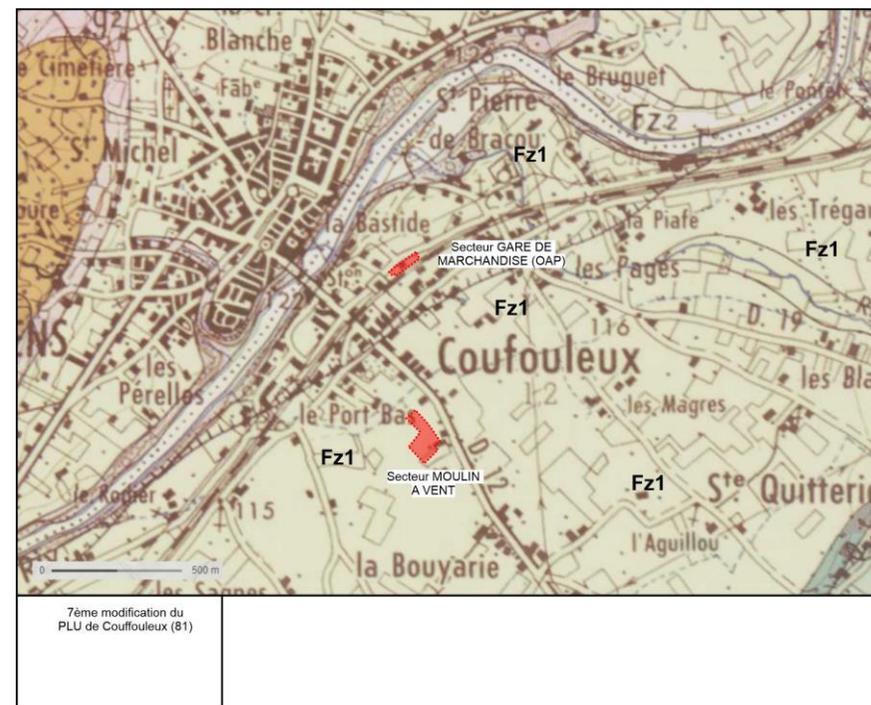
C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Le milieu physique

a. Contexte géomorphologique & hydrogéologique

Localement, la **topographie** est régulière, et le **relief** quasi nul (altitude moyenne autour de 117 m selon le NGF).

Les objets de la modification du PLU appartiennent à l'ensemble **géologique** Fz1. Ce sont des alluvions de la basse plaine du Tarn ; ensemble de sédiments détritiques issus d'une part des érosions quaternaires des reliefs amont paléozoïques ou cristallins, et d'autre part du remaniement au premier ou second degré d'argiles provenant souvent de la destruction de formations tertiaires plus anciennes. La base de ces alluvions est généralement plus sableuse et plus caillouteuse que leur sommet, recouvert par les limons d'inondations actuels ou subactuels. La présence de très nombreux paliers emboîtés les uns dans les autres, au sein de cette basse plaine, montre que celle-ci a été modelée par une construction polygénique continue.



Du point de vue **hydrogéologique**, la principale masse d'eau concernant l'environnement du projet est (données SDAGE) :

<i>Etat quantitatif</i>	<i>Objectif d'état quantitatif</i>	<i>Etat chimique</i>	<i>Objectif d'état chimique</i>	<i>Principales pressions significatives</i>
<ul style="list-style-type: none"> Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré / FRFG021 				
Bon	Bon en 2015	Mauvais	Objectif moins strict	Pression de Pollution Diffuse-Nitrates d'origine agricole
<ul style="list-style-type: none"> Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain / FRFG082D 				
Mauvais	Objectif moins strict	Bon	Bon en 2015	Pression liée aux prélèvements d'eau
<ul style="list-style-type: none"> Molasses et formations peu perméables du bassin du Tarn / FRFG089 				
Bon	Bon en 2015	Bon	Bon en 2021	Pression de Pollution Diffuse-Nitrates d'origine agricole

b. Contexte hydrographique

D'un point de vue **hydrologique**, la zone d'étude fait partie du bassin versant du Tarn (distances de 200 mètres pour l'OAP Gare de marchandise et 620 mètres pour le secteur Moulin à vent). Les caractéristiques de ce cours d'eau sont résumées dans le SDAGE :

<i>Potentiel écologique</i>	<i>Objectif d'état écologique</i>	<i>Etat chimique (sans ubiquiste)</i>	<i>Objectif d'état chimique</i>	<i>Principales pressions significatives</i>
<ul style="list-style-type: none"> Le Tarn du confluent du Mérigot au confluent de l'Agout / FRFR314A 				
Moyen	Bon en 2027	Bon	Bon en 2015	Azote diffus agricole & Pesticides Altération de la continuité et de la morphologie

c. Contexte climatique

Le climat local est caractéristique « climat océanique altéré ». Il s'agit donc d'une zone de transition entre le climat océanique et les climats de montagne et le climat semi-continentale. Les paramètres climatiques communaux sur la période 1971-2000 sont

- Moyenne annuelle de température : 13,6°C
- 1,7 jours avec une température inférieure à -5°C°
- 12,5 jours avec une température supérieure à 30°C
- Amplitude thermique annuelle : 16,2 C
- Cumuls annuels de précipitation : 747 mm
- Nombre de jours de précipitation en janvier : 10,6 j
- Nombre de jours de précipitation en juillet : 5,3 j

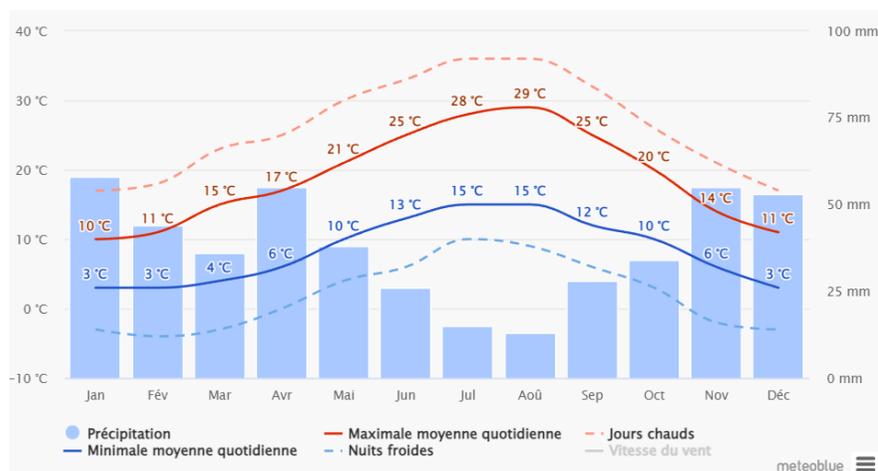
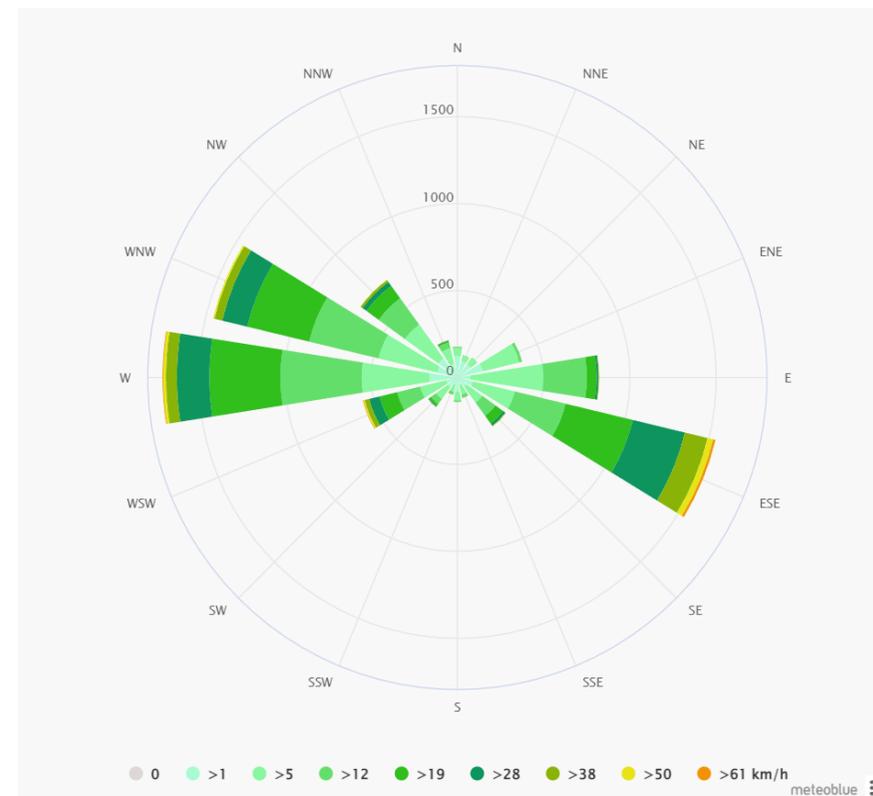


Diagramme ombrothermique pour Couffouleux



Rose des vents pour Couffouleux

II. Les milieux naturels

a. Approche bibliographique

Les objets de cette 7^{ème} modification du PLU n'intersectent aucune **ZNIEFF**. L'espace de ce type le plus proche est la ZNIEFF de type II Basse vallée du Tarn (N°730030121). Ses *composantes paysagères* sont le lit mineur de la rivière (méandres, gravières...) et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles. La zone héberge une flore riche. D'un point de vue faunistique, plusieurs groupes taxonomiques ont été recensés dont les plus représentatifs sont les oiseaux et les poissons pour les vertébrés, les orthoptères et les crustacés pour les invertébrés. Concernant l'avifaune, plusieurs espèces déterminantes ont pu être comptabilisées, dont des oiseaux liés aux milieux humides.

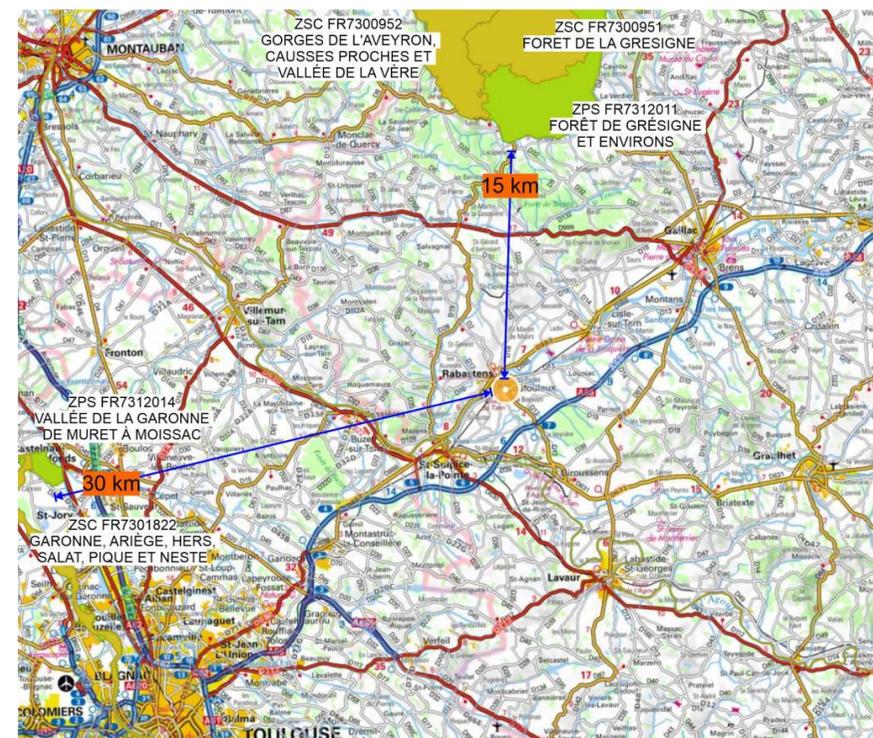
Les distances des objets de la modification du PLU à cette zone sont de 200 mètres pour l'OAP Gare de marchandise et 620 mètres pour le secteur Moulin à vent)

Aucun **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** ne se situe à proximité immédiate des objets de cette 7^{ème} modification du PLU.

L'inventaire des **zones humides** du Tarn ne fait état d'aucune zone patrimoniale de ce type à proximité immédiate du projet.

La base de données du Conseil Départemental 81 ne fait état d'aucun **Espace Naturel Sensible** à proximité du site du projet.

Les objets de cette 7^{ème} modification du PLU n'intersectent aucune **zone NATURA 2000**, les plus proches se situant à plus de 15 km.



b. Habitats naturels selon la nomenclature EUNIS

Plusieurs types d'habitats sont présents sur l'aire d'étude. L'objet de ce chapitre est de faire une présentation de ces habitats de la façon suivante :

(1) dans un premier temps, nous présentons la liste des habitats rencontrés dans le périmètre resserré (classées par ordre de codes dans la classification EUNIS). Nous évaluons leur intérêt écologique (au regard de la directive Habitats, de leur richesse en biodiversité et de leur participation à la dynamique écologique locale), ainsi que leur état de conservation général :

- Habitat reconnu comme contenant des habitats caractéristiques de zones humides au sens de la réglementation (L214-7-1 et R 211-108 du Code de l'Environnement) : OUI / NON
- Protection au sens de la Directive Habitat 97/62/CE : OUI / NON
- Vulnérabilité selon la liste rouge des habitats européens
- Intérêt écologique local, au regard du contexte territorial :

NUL	FAIBLE	MODERE	FORT
-----	--------	--------	------

- Etat de conservation de l'habitat :

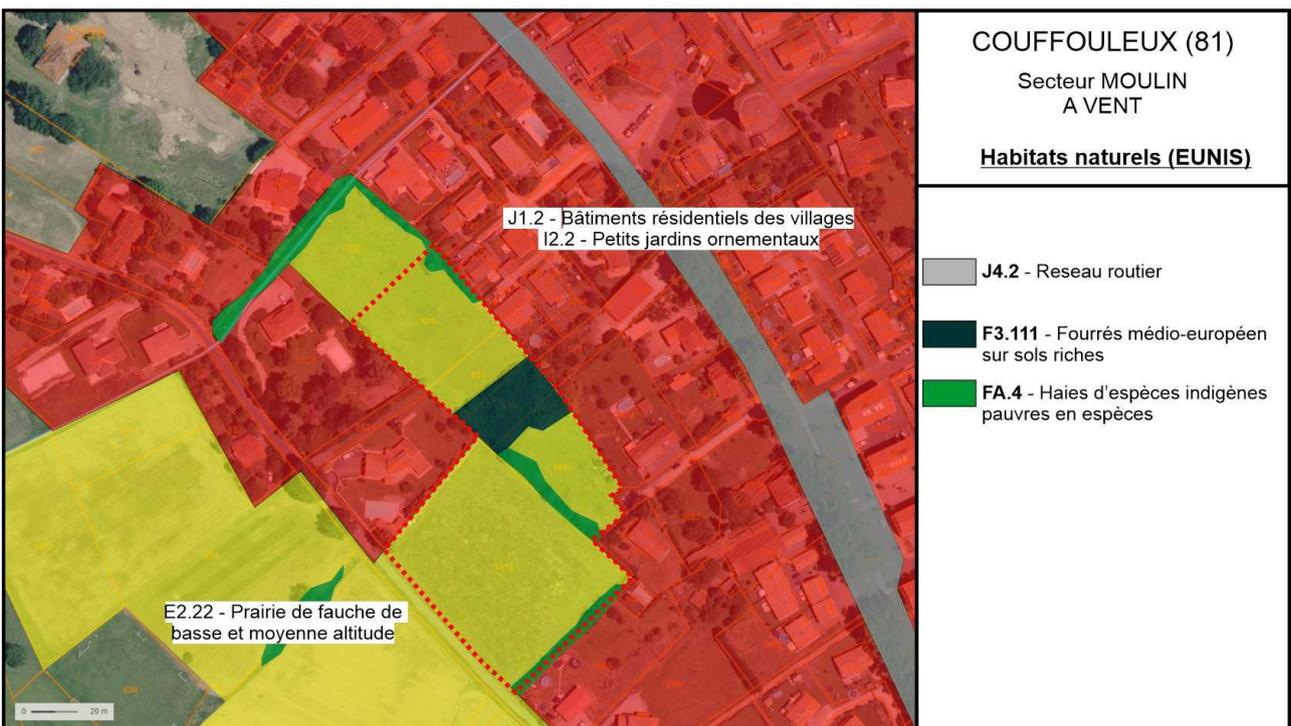
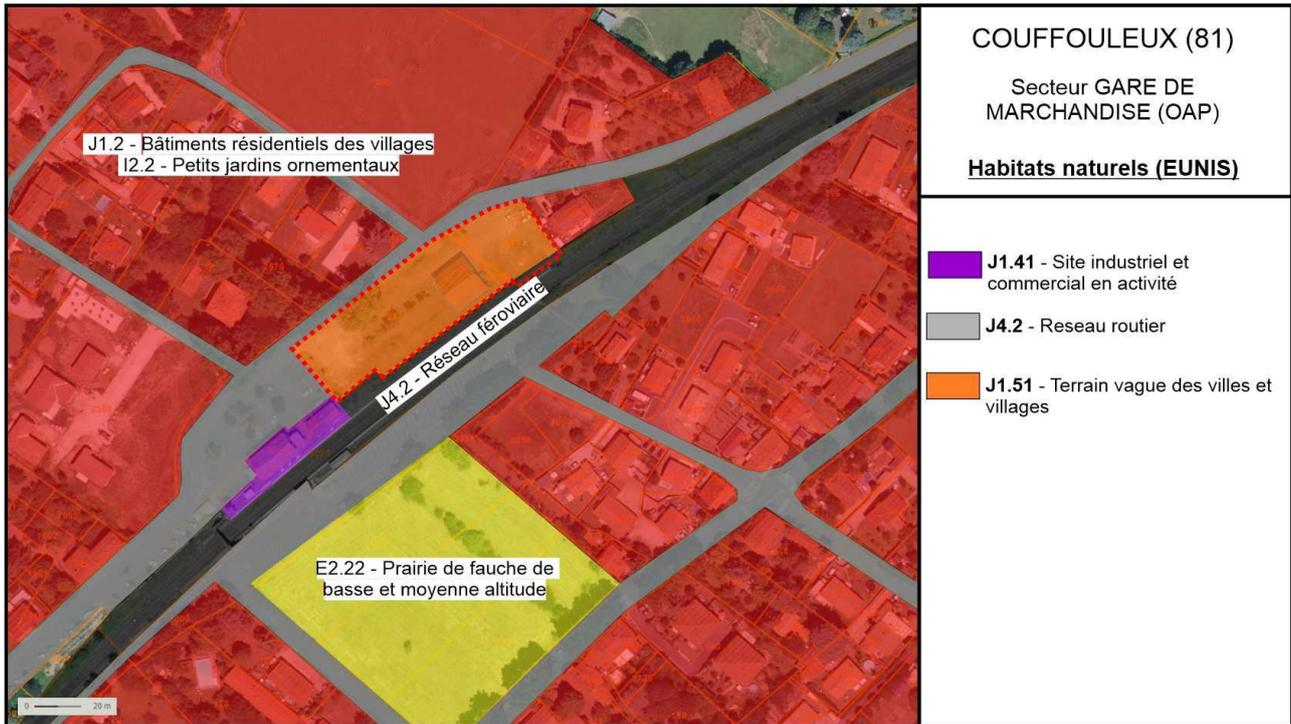
DEGRADE	MOYEN	BON
---------	-------	-----

(2) dans une seconde partie, nous proposons une description des habitats observés.

(3) Enfin, nous donnons une série de documents cartographiques et de coupes permettant de les localiser dans les périmètres resserré et local.

L'ensemble de ces données est présenté dans les pages qui suivent.

Cartographie des habitats naturels rencontrés sur les sites



Liste et intérêt des habitats rencontrés dans les périmètres ou à proximité des objets de la modification du PLU

HABITATS (EUNIS et équivalence CORINNE)		Présence de zones humides EUNIS : selon annexe guide de détermination CORINE : selon annexe arrêté du 24 06 2008	PROTECTION Directive habitat 97/62/CE	VUNERABILITE Liste rouge des habitats européens	INTERÊT ECOLOGIQUE LOCAL	ETAT DE CONSERVATION
EUNIS	E2.2 - Prairie de fauche planitaire subatlantique	NON	Contient des habitats 6270	NON	MODERE	MOYEN
CORINE	CB 38.22	Pro parte				

HABITATS (EUNIS et équivalence CORINNE)		Présence de zones humides EUNIS : selon annexe guide de détermination CORINE : selon annexe arrêté du 24 06 2008	PROTECTION Directive habitat 97/62/CE	VUNERABILITE Liste rouge des habitats européens	INTERÊT ECOLOGIQUE LOCAL	ETAT DE CONSERVATION
EUNIS	F3.111 - Fourrés médio-européen sur sols riches	NON	Contient des habitats 6270	NON	FORT	MOYEN
CORINE	CB 31.81	Pro parte				

HABITATS (EUNIS et équivalence CORINNE)		Présence de zones humides EUNIS : selon annexe guide de détermination CORINE : selon annexe arrêté du 24 06 2008	PROTECTION Directive habitat 97/62/CE	VUNERABILITE Liste rouge des habitats européens	INTERÊT ECOLOGIQUE LOCAL	ETAT DE CONSERVATION
EUNIS	FA.4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces	NON	NON	NON	FORT	DEGRADE
CORINE	CB 84.2	NON				

HABITATS (EUNIS et équivalence CORINNE)		Présence de zones humides EUNIS : selon annexe guide de détermination CORINE : selon annexe arrêté du 24 06 2008	PROTECTION Directive habitat 97/62/CE	VUNERABILITE Liste rouge des habitats européens	INTERÊT ECOLOGIQUE LOCAL	ETAT DE CONSERVATION
EUNIS	I2.2 – Petits jardins ornementaux	NON	NON	NON	FORT	VARIABLE
CORINE	85.2	NON				

HABITATS (EUNIS et équivalence CORINNE)		Présence de zones humides EUNIS : selon annexe guide de détermination CORINE : selon annexe arrêté du 24 06 2008	PROTECTION Directive habitat 97/62/CE	VUNERABILITE Liste rouge des habitats européens	INTERÊT ECOLOGIQUE LOCAL	ETAT DE CONSERVATION
EUNIS	J1.51 – Terrain vague des villes et villages	NON	NON	NON	FAIBLE	MOYEN
CORINE	<i>Pas d'équivalence</i>	***				

III. Patrimoine et paysage

Les deux objets de cette modification du PLU de Couffouleux sont insérés dans un **paysage** urbain, dont la trame est déjà constituée, en pleine mutation et densification (Cf. grande parcelle de prairie située immédiatement au nord de la gare).



La gare SNCF



Quartier au contact de la gare SNCF



Espaces en mutation à proximité de la gare SNCF



Parcelle de prairie en mutation au nord de la gare SNCF



*Proximité entre la parcelle de prairie et l'urbanisation
Secteur Moulin à vent*



*Proximité entre la parcelle de prairie et l'urbanisation
Secteur Moulin à vent*



*Proximité entre la parcelle de prairie et l'urbanisation
Secteur Moulin à vent*

Aucun **monument historique** ne se situe à proximité immédiate des deux sites ; les plus proches étant localisés en rive gauche du Tarn, sur la commune de Rabastens, sans aucune co-visibilité (plus de 500 mètres à l'ouest de la gare de Couffouleux)

Aucun **site classé** ou inscrit n'est identifié dans les environs des espaces étudiés.

IV. Disponibilité des ressources naturelles

a. La ressource en eau

Le SDAGE Adour Garonne et le programme de mesure 2022-2027 ont été approuvés le 10 mars 2022. Le SDAGE définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour Garonne ; Le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le SDAGE propose 4 orientations :

- A. CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE pour une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle.
- B. RÉDUIRE LES POLLUTIONS qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages : l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture...
- C. AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU ; maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques.
- D. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ; le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand

intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Concernant la **SENSIBILITE DE LA RESSOURCE**, le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne donne les précisions suivantes :

- La commune est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) définie par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1994 et le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant sur l'extension desdites zones. Les ZRE sont des zones comprenant des bassins, sous bassins, fractions de sous bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.
- La commune est totalement classée en zone vulnérable. Il s'agit de secteurs où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme

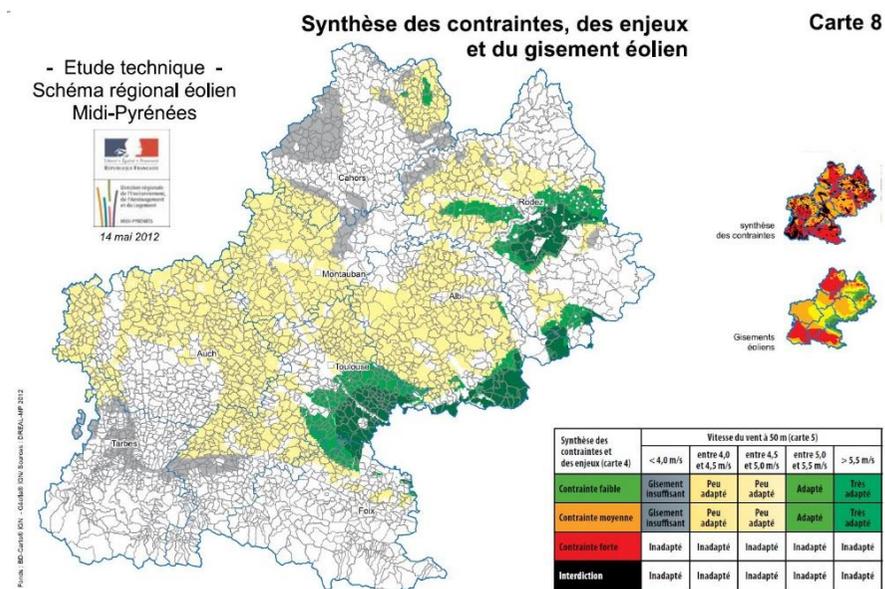
la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

- Enfin la commune est concernée par un classement en zone sensible sur 100% de sa surface. Ce sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture"). Ce classement s'appuie sur les références réglementaires suivantes : Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées / Arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 / Arrêté du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 / Arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Adour-Garonne.

Le réseau d'**EAU POTABLE** est géré par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Gaillacois, dont le siège est à Rabastens. Il assure l'alimentation en eau potable de près de 30 000 personnes réparties sur les 27 communes membres. La ressource est le Tarn.

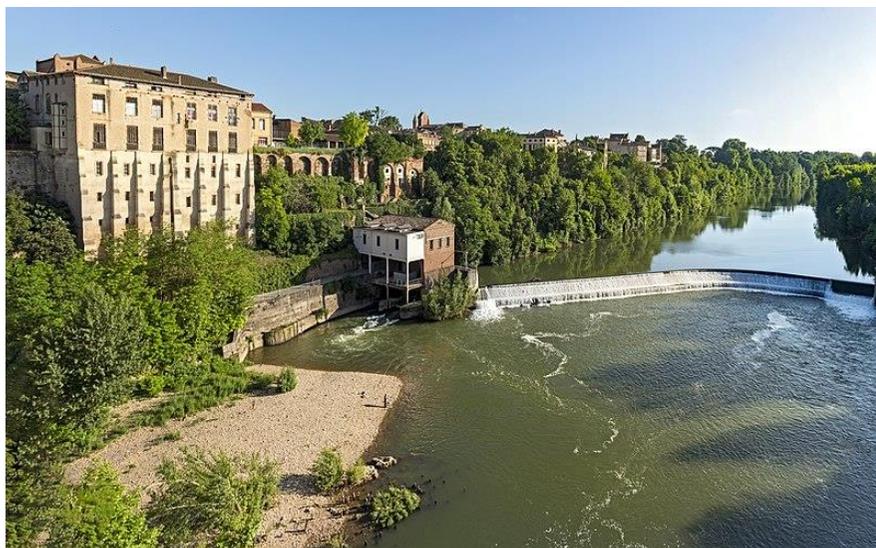
b. Energies renouvelables

L'ENERGIE EOLIENNE : le Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE (approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012) ne fait état d'aucune installation éolienne dans ce secteur du département et ne recense aucune zone de développement autorisée. La commune de Couffouleux est située dans une zone peu adaptée au développement de cette énergie, du fait d'un potentiel éolien moyen.



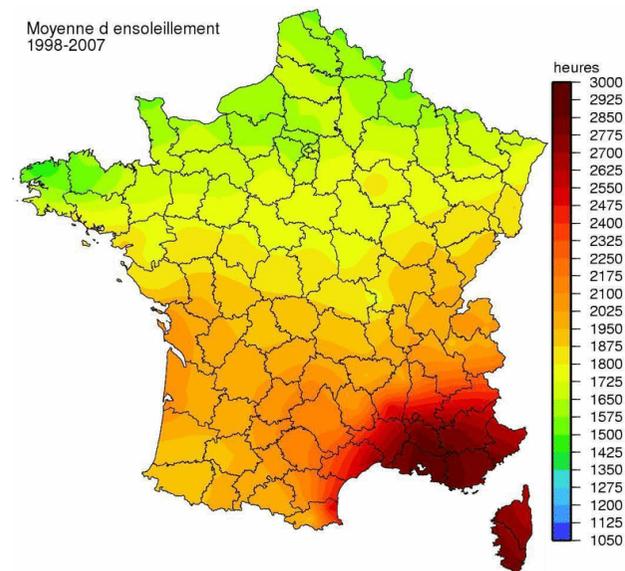
Potentiel énergie éolienne

L'ENERGIE HYDRAULIQUE : parmi les cours d'eau de la commune, seule la rivière Tarn possède les caractéristiques requises pour être équipée d'installations hydro-électriques. Un barrage y est d'ailleurs installé entre Rabastens et Couffouleux ; il s'agit d'un barrage de type seuil.



Barrage hydroélectrique Rabastens sur le Tarn

L'ENERGIE SOLAIRE : le Tarn bénéficie d'un ensoleillement intéressant. Sur Couffouleux, le potentiel est assez favorable aux installations photovoltaïques et thermiques.



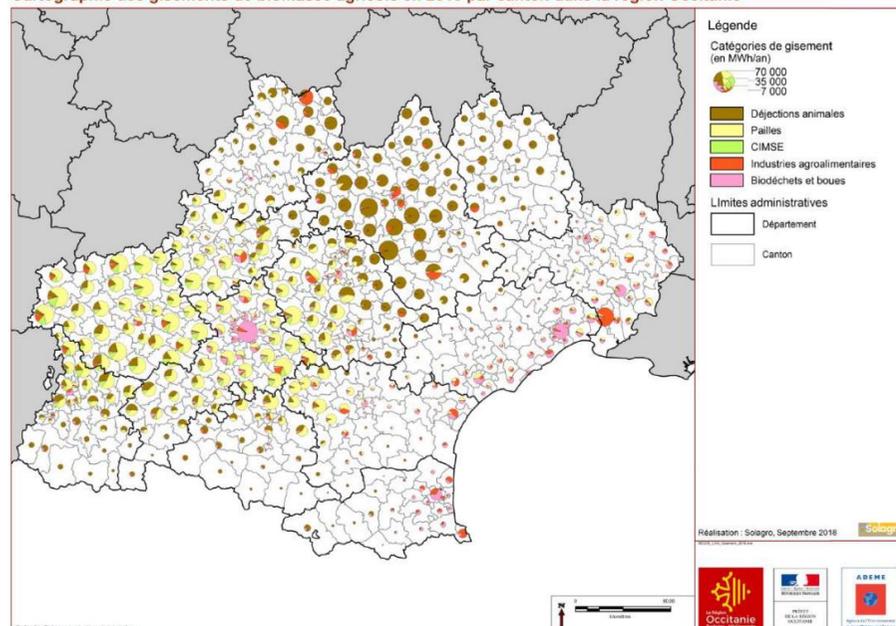
Potentiel énergie solaire

L'ENERGIE GEOTHERMIQUE : il existe un potentiel géothermique fort dans ce secteur du département. Les ressources à considérer sont exploitable par système PAC :

- Une géothermie de surface sur système ouvert (nappe alluviale), bien adaptée aux installations particulières (système horizontal ou par forage vertical).
- une géothermie profonde sur système ouvert (nappe des Sables Infra Molassiques), bien adaptée aux opérations collectives avec réseaux de chaleur.

LA BIOMASSE : le potentiel local est significatif, notamment en ce qui concerne la biomasse agricole (méthanisation des pailles, des déchets agroalimentaires – résidus de l'industrie du vin, des déjections animales). Toutefois, aucune unité de méthanisation n'est recensée à proximité de la commune.

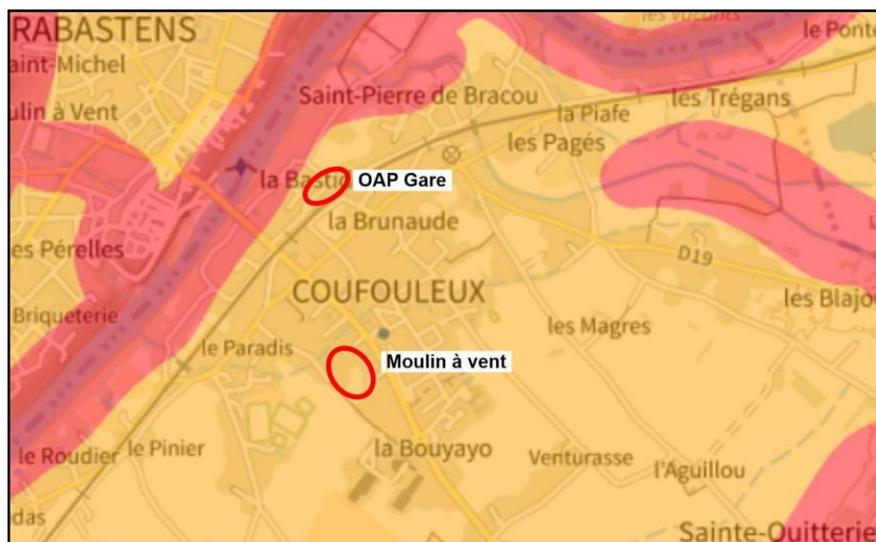
Cartographie des gisements de biomasse agricole en 2018 par canton dans la région Occitanie



Potentiel énergie biomasse

b. Mouvements de terrain

La commune est exposée aux phénomènes de retrait et gonflement d'argile. Les deux objets de la 7^{ème} modification du PLU sont concernés à des phénomènes d'intensité moyenne.



Retrait & gonflement d'argile



L'ensemble de la commune est concerné par un **PPRn Argile départemental** (Aléa Mouvement de terrain / Tassements différentiels) approuvé le 12/01/2009.

L'ensemble de la commune est concerné par un **PPRn Retrait et gonflement des argiles** approuvé le 13/01/2009.

Par ailleurs, la commune est couverte par un **PPRn Mouvement Berges du Tarn** pour des phénomènes de mouvements de terrains liés à des tassements différentiels prescrit le 13/09/2017.

c. Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine connue sur la commune.

d. Risque rupture de barrage

Le dossier Communal Synthétique des risques majeurs (édition 2004) fait état d'un tel risque lié au barrage de Rivières. Des calculs de l'onde de submersion consécutive à une rupture totale et instantanée du barrage de Rivières ont été réalisés, en supposant que les barrages de La Bourélie, Gaillac, Montans, Lastours, Lisle-sur-Tarn, Saint-Géry, Rabastens, La Pointe et Bessières se rompent instantanément au moment de l'arrivée de l'onde. Pour la commune de COUFFOULEUX, le temps d'arrivée de l'onde de submersion ainsi créé a été estimé de 1h04 à 2h26.

e. Risques industriels

Aucun risque de type industriel n'est reconnu sur la commune.

f. Transport de matières dangereuse

Une seule canalisation de transport de matières dangereuses est connue sur la commune ; Il s'agit d'une conduite de gaz naturel qui longe l'autoroute A68.

Par ailleurs, le dossier Communal Synthétique des risques majeurs (édition 2004) fait état d'un risque d'accident de transport de matières dangereuses sur les principaux axes qui traversent le territoire communal et notamment l'A68, la RD12, la RD13, la RD19, la RD631 et la voie ferrée (l'OAP Gare de marchandise se situe au contact de cette dernière infrastructure).

Pour compléter cette analyse, nous avons étudié l'historique des cessions successives de ce terrain :

Ancienne propriété de la SNCF, ce foncier a été vendu à une personne privée. La collectivité (Couffouleux) a essayé de contacter l'établissement public pour obtenir des précisions sur le type d'activités ayant occupé ce site. La demande est restée sans réponse.

Le propriétaire privé a cédé à la collectivité, via l'EPF, ce terrain. L'acte d'acquisition ne fait état d'aucune pollution (Cf. extrait dessous)

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Au regard des éléments qui précèdent, nous considérons qu'il n'existe, sur ce site, aucune nuisance liée à la présence d'un sol pollué.

b. Bruits

La commune de Couffouleux est concernée par l'arrêté du 30 janvier 2015 *portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département du Tarn*.

L'arrêté du 18 décembre 2018 *portant approbation des cartes de bruit des réseaux routiers nationales, départementales et communales supportent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Tarn* ne fait figurer que l'autoroute A68 comme infrastructure routière générant de telles nuisances sur la commune.

L'annexe 1 (cartographies) à l'arrêté du 30 janvier 2015 ne fait figurer que les infrastructures suivantes (outre l'autoroute A68) :

- Le chemin de fer, au sud de la commune, du franchissement du Tarn au chemin du Ga, soit 250 mètres de linéaire imposant une servitude sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe routier concerné).

- L'avenue Jean Bérenguer, du franchissement du Tarn à l'intersection avec la RD 13 (rue Bellegarde / rue du Cèdre), soit un linéaire de 380 mètres imposant une servitude sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe routier concerné.

Aucun des deux objets concernés par la 7^{ème} modification du PLU ne se situe à proximité de ces infrastructures.

c. Installations classées

Aucune installation classée au titre de la protection de l'environnement n'est connue à proximité des deux objets de la modification du PLU.

d. Eaux usées

La collecte des **EAUX USEES DOMESTIQUES** se fait selon deux systèmes :

- Au village, ces eaux sont prises en charge par un réseau dédié (système séparatif), puis acheminées vers la STEP intercommunale Couffouleux (Route de Sulpice à Couffouleux). La capacité nominale de cet équipement est de 8 000 EH pour une charge maximale en entrée constatée de 3 905 EH. Selon le portail de l'assainissement collectif,

cette unité de traitement est conforme en équipement et en performance. L'exutoire est le Tarn.

- Les écarts sont traités par des systèmes d'assainissement non collectifs (SPANC : Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet)

Les **EAUX PLUVIALES** sont prises en charge par un réseau de fossés et de canalisations (village) pour être acheminées vers un exutoire : le Tarn.

e. Déchets

La collecte des **DECHETS MENAGERS** sur la commune de Couffouleux est assurée en collecte de proximité ou en porte-à-porte. La collectivité compétente est le SMICTOM de la région de Lavour. Ce syndicat créé en 1981, regroupe 24 communes (37 637 habitants en 2021). Le rapport annuel 2021 fait état de (chiffres de 2021) :

- 37 kg/hab de verre
- 61 kg/hab d'emballages recyclables
- 225 kg/hab d'ordures ménagères et assimilées
- 313 kg/hab d'apports en déchèterie

Une fois collectés les filières sont les suivantes :

- Le verre est transféré à la verrerie ouvrière d'Albi, où il est recyclé
- les emballages ménagers sont transférés jusqu'au centre de tri de Labruguière (Trifyl) pour être conditionnés et renvoyés vers des filières de recyclages dédiées
- Les ordures ménagères sont enfouies sur le site de Bruges.

Les **ENCOMBRANTS** peuvent être apportés en déchèterie. Les équipements les plus proches de Couffouleux sont :

- la déchetterie de Saint-Sulpice (La Viguerie, route de Saint-Lieux les Lavour).
- la déchetterie de Rabastens (plaine de Fongrave, sur la route de Lisle-sur-Tarn).

- Une déchèterie située sur la commune de Lavour est également utilisable pour les Couffoulésiens. Elle a la particularité d'accepter l'amiante, ce que ne font pas celles de Rabastens et de Saint Sulpice.

La mairie de Couffouleux propose aux habitants de la commune n'ayant pas la possibilité de se rendre en déchetterie un service gratuit de collecte des encombrants à domicile.

Le brûlage des **DECHETS VERTS** est interdit par arrêté préfectoral depuis le 12 juillet 2018. Il convient donc d'apporter les déchets verts en déchetterie. Via le SMICTOM, une solution (payante) pour le broyage des végétaux est proposée du mois d'octobre au mois d'avril.

Plusieurs points d'apports volontaires sont répartis sur le territoire communal afin de collecter le verre, les textiles et les piles.

**D. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES
DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN & MESURES ENVISAGEES
POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES INCIDENCES**

I. Préambule

Nous avons rédigé l'évaluation environnementale du document d'urbanisme dans un souci de simplification de la lecture. Les différentes incidences décrites sont accompagnées d'une icône permettant de visualiser rapidement si l'incidence est positive (😊), neutre (😐) ou négative (😞).

Nous avons également pris le parti de fusionner le chapitre « Description des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan » avec le chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences » traditionnellement rédigé de manière distincte. Ce choix permet une lecture rapide du document, et la corrélation directe entre les incidences notables et les mesures de suppression, réduction ou de compensation prises en guise de « réponse ».

Les thématiques abordées sont celles attendues dans une évaluation environnementale de document d'urbanisme. Nous avons considéré les enjeux « globaux » (changements climatiques, Natura 2000), et les « enjeux locaux » (consommation d'espace, risques, eaux usées, biodiversité locale, déplacements, santé...)

Chacune de ces thématiques a été traitée de manière proportionnelle aux enjeux du territoire.

II. Articulation de la carte communale avec les autres plans et programmes

Le code de l'urbanisme prévoit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme ayant un impact sur l'aménagement du territoire, un rapport de compatibilité en découle.

Ainsi, la modification du PLU de Couffouleux devra prendre en compte ou être compatible avec certains documents de portée supra communale.

a. Le SCOT du Pays Vignobles Gaillacois Bastides et Val Dadou

les services de la Préfecture du Tarn ont informé les services de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration ou de révision du SCOT, de la Caducité du SCOT du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou, par courrier en date du 22/04/2022.

En conséquence de quoi, la compatibilité du projet vis-à-vis du document n'a pas été évaluée.

b. Le SDAGE Adour Garonne

Le **SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne**, approuvé le 10 mars 2022, est un document de planification, résumant l'état des ressources en eau et décrivant les orientations de gestion et de politique générale. Il se traduit par un ensemble de mesures définissant les objectifs à atteindre, pour l'ensemble des milieux aquatiques et les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne :

I. DÉVELOPPER UNE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX RENFORCANT LA RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS MAJEURS

Pour mener à bien une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle, 6 principes fondamentaux sont prévus :

- Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires
- Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation
- Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques
- Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures
- Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long
- Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages

II. **GARANTIR LA NON-DÉTÉRIORATION DE L'ÉTAT DES EAUX.** Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques, mais aussi les différents usages : l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- Appliquer le principe de non-détérioration de l'état des eaux

III. **RÉDUIRE L'IMPACT DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS (IOTA) PAR LEUR CONCEPTION.** Les études d'impact, études d'incidence environnementale et documents d'incidence définis aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comportent : les éléments relatifs à la justification technique et économique des projets, les propositions de solutions alternatives, les mesures correctives afin de réduire les impacts, les éventuelles mesures compensatoires. L'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur les milieux aquatiques contribuent à l'objectif de non-détérioration des masses d'eau ainsi qu'à celui d'atteinte du bon état :

- Limiter et compenser l'impact des projets

IV. **AGIR EN PRIORITÉ POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT**

- Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état

La modification vise à ouvrir une zone à l'urbanisation déjà ciblée dans le PLU de 2013 comme une zone à urbaniser à long terme. Depuis, le SDAGE a été révisé et approuvé (2022). Nous avons donc ré-interrogé la compatibilité des éléments du PLU et du SDAGE, ce qui nous a amené à :

- Mettre en évidence, dans le cadre du diagnostic, les enjeux liés aux eaux de surfaces et aux eaux souterraines
- Vérifier que les secteurs d'urbanisation future (OAP Gare de marchandise) sont éloignés, des zones humides connues
- Traiter le rapport aux risques de pollutions des eaux dans un chapitre dédié de l'évaluation environnementale

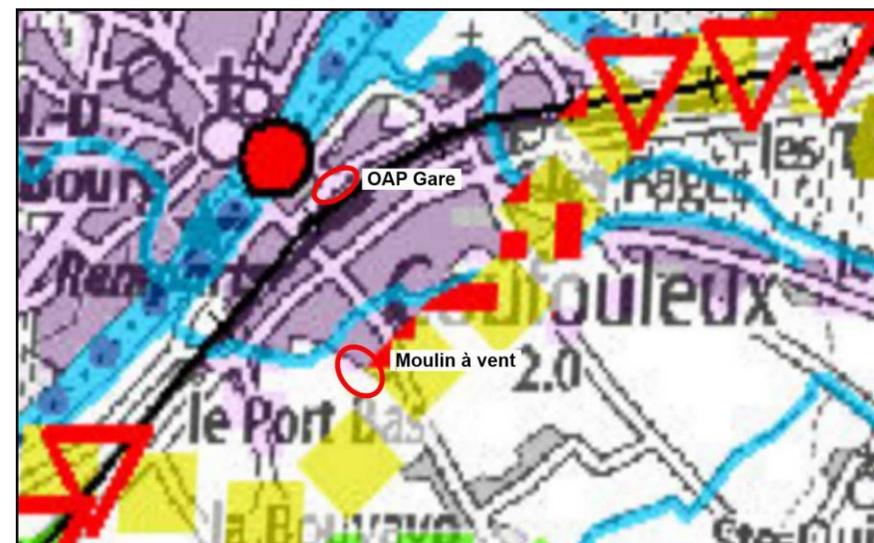
Ainsi, il nous est possible d'affirmer que les éléments de cette 7^{ème} modification du PLU sont compatible avec le SDAGE Adour Garonne en vigueur.

c. Le SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

En Midi-Pyrénées, plus de 230 structures ont été associées à la co-élaboration du SRCE. Le document a ensuite été soumis à l'enquête publique à l'automne 2014. Les collectivités doivent prendre en compte le SRCE dans leurs documents d'urbanisme dans un délai maximum de trois ans.

Le PLU de Couffouleux a été adopté en 2013, avant l'arrêt du SRCE. Cette antériorité nous conduit à évaluer les objets de l'actuelle modification du PLU au regard du document aujourd'hui en vigueur.



SRCE

	Boisés de plaine		Ouverts / Semi-ouverts de plaine		Cours d'eau	
	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état
Réservoirs de biodiversité						
Corridors						

Obstacles aux continuités

- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Points de conflit surfaciques
- Points de conflit ponctuels
- Points de conflit linéaires

OAP Gare de marchandise

Le secteur de l'OAP gare de marchandises se situe au cœur du tissu urbain en dehors de tous les éléments de la trame verte et bleue identifier dans le SRCE. 😞 L'urbanisation de cet espace n'aura donc aucune incidence sur la fonctionnalité des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité.

Secteur Moulin à vent

Cet espace, intégré dans un tissu urbain constitué, se situe à la limite des espaces agricoles périphérique du village. L'analyse du document cartographique du SRCE montre qu'un corridor de type ouvert ou semi ouvert doit être remis en état à proximité. Bien que dans le cadre de nos inventaires nous n'ayons pas cherché à mettre en évidence l'effectivité du corridor écologique dans cette partie de la commune, nous pouvons affirmer que le reclassement de ces parcelles en zone AU0 va dans le sens d'une conservation des terrains concernés en espace ouvert (prairies) dans un avenir immédiat. 😊 Ce choix a pour conséquence de consolider ce corridor au moins ponctuellement.

III. Enjeux climatiques

Il nous faut distinguer les deux objets de cette 7^{ème} modification du PLU.

a. L'OAP Gare de marchandise

La contribution de la modification est principalement liée :

- Aux déplacements réalisés par les populations qui seront accueillies (émissions de GES)
- Aux changements d'affectation des sols qui seront urbanisés (émissions de GES).

Les déplacements des futurs habitants

L'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées par cette OAP a pour but de créer une dizaine de logements de type T3. Les personnes qui viendront occuper ces derniers seront amenées à se déplacer sur les trajets domicile travail qui sont, en l'état actuel de la démarche, difficiles à quantifier. Toutefois, la proximité de la gare SNCF permet d'espérer que ces populations seront largement tentées d'utiliser ce moyen de transport pour leurs déplacements.

Le changement d'affectation des sols

les terrains ciblés pour cette OAP sont des terrains vagues plus ou moins imperméabilisés, et présentant une capacité de fixation du

CO2 très faible. Nous considérons que la construction de bâtiments sur cet espace ne constitue pas un changement d'affectation des sols notable. Bien au contraire, le projet d'OAP propose la plantation de haies et la création d'espaces verts qui contribueront à stocker du CO2.

b. Le secteur Moulin à vent

pour ce secteur, le projet de modification du PLU, propose de reclasser les parcelles actuellement classées en 1AU en zone AU0. Il n'y aura donc pas de mutation de cet espace dans le futur proche. À ce niveau la modification du PLU n'entraînera donc pas une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

c. Conclusion

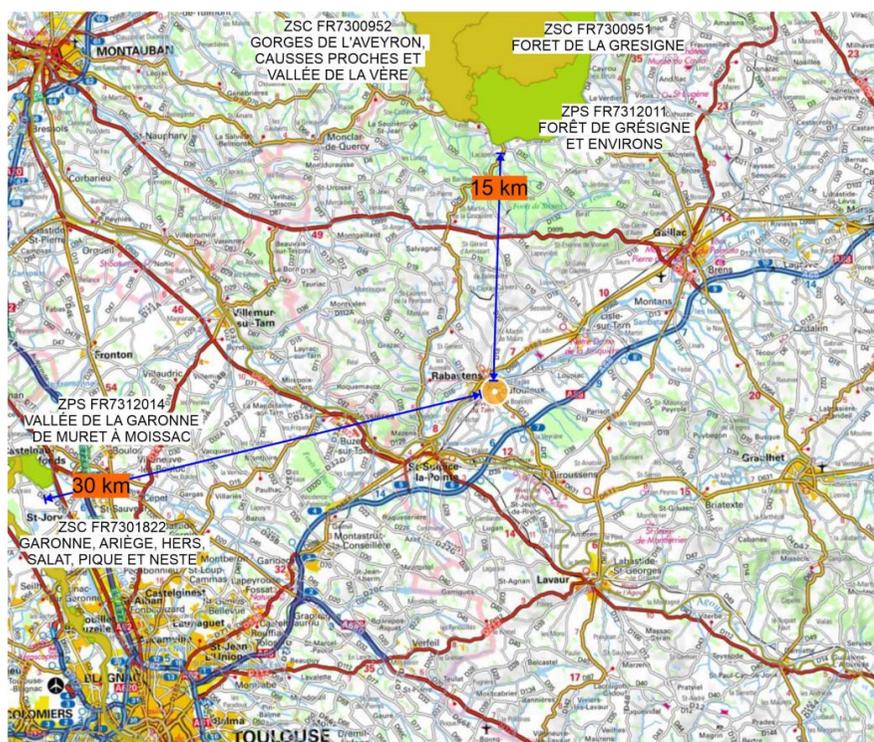


Nous concluons que la septième modification du PLU de Couffouleux n'est pas de nature à avoir d'incidence notable négative sur les enjeux climatiques locaux.

IV. Natura 2000

Nous avons vu dans l'état initial de l'environnement que la commune n'est concernée par aucune NATURA 2000. 😊 Nous affirmons ici que la mise en œuvre de la 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux sera sans incidence sur le réseau NATURA 2000 car la commune se trouve suffisamment éloigné de ces espaces :

- Les zones autour de la forêt de la Grésigne et de l'Aveyron sont à plus de 15 km au nord.
- Les zones autour de la Garonne sont à plus de 30 km à l'ouest.



V. Consommation d'espace, incidences sur l'activité agricole

aucun des espaces dédiés à être urbanisé dans un futur proche (OAP gare de marchandises) n'est occupé par des éléments naturels ou l'activité agricole.

😊 Nous concluons que la mise en œuvre de la septième modification du PLU de Couffouleux n'est pas de nature à consommer des espaces de type agricole, ou d'avoir une incidence sur les activités qui sont liées.

VI. Habitats naturels et biodiversité

Il nous faut distinguer les deux objets de cette 7^{ème} modification du PLU.

a. L'OAP Gare de marchandise

L'espace dédié à être urbanisé est aujourd'hui occupé par un terrain vague et un bâtiment de type industriel désaffecté. Les surfaces sont partiellement imperméabilisées, et une végétation assez pauvre colonise les zones de pleine terre ou les fissures du sol. Cet espace ne constitue pas un habitat naturel particulièrement intéressant et la biodiversité que l'on y observe est une biodiversité adaptée aux espaces extrêmement anthropisés.

La mise en œuvre de la septième modification du PLU doit conduire à la création de logements et d'espaces publics. 😊 Elle n'aura donc aucune incidence négative sur les habitats naturels et la biodiversité locale. 😊 Bien au contraire la plantation de haies et la création d'espaces verts paysagers sont une opportunité d'améliorer la qualité environnementale du site.

b. Le secteur Moulin à vent

😊 Le choix de fermer à l'urbanisation le secteur moulin à vent, constitue une incidence positive sur ces prairies qui seront donc conservées en l'état dans un avenir immédiat.

VII. Paysage, patrimoine et cadre de vie

ici encore il faut distinguer les deux objets de la 7^{ème} modification du PLU.

a. L'OAP Gare de marchandise

Les espaces autour de la gare de Couffouleux sont des espaces de friche industrielle dont la qualité paysagère est très médiocre. 😞 Leur urbanisation selon les modalités décrites dans l'OAP est de nature à renforcer le paysage urbain observé localement, tout en assurant une qualité d'espace qui sera une véritable amélioration pour le site et ses environs.

b. Le secteur Moulin à vent

Le choix de fermer à l'urbanisation le secteur moulin à vent garanti que les paysages locaux ne seront pas modifiés dans un avenir immédiat. 😊 La mise en œuvre de cette 7^{ème} modification du PLU sera donc sans incidence sur les paysages du secteur.

VIII. Incidences attendues sur la ressource en eau potable

☹️ La création d'une dizaine de logements sur le site de l'OAP Gare de marchandises (ce qui correspond à l'accueil de 20 à 25 personnes) n'est pas de nature à mettre en péril la capacité du syndicat d'adduction d'eau potable du Gaillacois à fournir l'eau potable aux 30 000 personnes déjà alimentées (soit une augmentation de 0,08 %).

IX. Gestion des risques

a. Risque inondation

Les espaces de l'OAP Gare de marchandises sont déjà partiellement imperméabilisés. Le projet propose la construction de logements, mais également d'espaces verts paysagers forcément perméables. ☹️ La mise en œuvre de cette OAP n'est donc pas de nature à avoir une incidence sur les ALEAS liés au risque inondation.

☹️ Par ailleurs cet espace étant situé dans une zone non inondable, les futures populations ne constituent pas un nouvel ENJEU.

b. Risque mouvements de sol

ce risque est connu sur l'ensemble de la commune il fait l'objet de 2 plans de prévention (PPRn Retrait et gonflement des argiles et PPRn Mouvement Berges du Tarn)

☹️ Concernant l'ALEA « retrait & gonflement d'argile », aucun élément du projet n'est susceptible d'augmenter un évènement générateur de risques.

☹️ Par ailleurs, la mise en œuvre des préconisations détaillées dans les plans de prévention est de nature à limiter les ENJEUX.

X. Gestion des nuisances

a. Sites et sols pollués

Nous avons vu dans l'état initial de l'environnement qu'**aucun site ou sols pollués n'étaient connus dans le secteur de la gare.** 😊

Nous en concluons que la mise en œuvre de la septième modification du PLU n'est pas de nature à exposer des populations à un tel enjeu.

Toutefois si une pollution était constatée et rendait le terrain impropre à l'urbanisation, la collectivité devrait dépolluer le site, conformément à la réglementation. Les terres excavées seraient alors soumises à la réglementation des déchets, et devraient à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des installations de traitement (stockage) appropriées à leur caractère pollué, éventuellement dangereux.

Le projet initial de modification du PLU prévoyait l'implantation d'une structure destinée à l'accueil d'enfants sur le site de l'OAP. 😊 A titre préventif, et afin d'éviter tous risques, il a été décidé de déplacer sur un autre secteur de la commune cette structure d'accueil.

b. Assainissement des eaux usées

Les 10 logements programmés dans le cadre de l'OAP Gare de marchandises se situent dans le périmètre équipé de l'assainissement collectif. 😊 Les eaux usées générées par l'activité de ces ménages (20 à 25 personnes supplémentaires) seront aisément prises en charge par l'unité de traitement qui dispose des capacités suffisantes pour traiter ces effluents.

c. Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial du secteur Gare de marchandise est assuré par un réseau de fossés et de canalisation qui récupèrent les eaux de ruissellement et les acheminent vers l'exutoire Tarn.

😊 Au regard des surfaces mises en jeu (3 700 m²), et de la nature du projet qui propose une remise en pleine terre d'une partie des surfaces, nous affirmons que la 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux n'aura aucune incidence sur l'enjeu de l'assainissement pluvial.

d. Collecte et traitement des déchets

A L'ECHELLE DU DEPARTEMENT, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la région Occitanie organise la gestion des flux.

A COUFFOULEUX, c'est le SMICTOM de la région de Lavour (37 637 habitants en 2021) qui collecte les déchets des ménages.

Urbanisation du secteur de la gare va conduire à la création d'une dizaine de logements (soit 20 à 25 personnes). 😊 Cette augmentation de la population (+ 0,07%) n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur la gestion des déchets des ménages à l'échelle du territoire du syndicat.

E. ELEMENTS ANNEXES

I. Éléments de la démarche

L'état initial de l'environnement constitue un élément de support au dossier d'élaboration de la 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux. Il vient mettre à jour et compléter les éléments du document en vigueur. Le travail présenté dans l'évaluation environnementale résulte de :

- L'analyse approfondie d'une base bibliographique dont les sources sont indiquées en suivant.
- L'interview d'acteurs locaux ou ayant une connaissance locale (élus communaux).
- Un travail de terrain a également été réalisé le 21 septembre 2022.

Concernant l'**analyse des incidences** de la modification du PLU, afin de simplifier la lecture du document, nous avons pris le parti de faire une présentation en 3 temps :

1. La compatibilité du document d'urbanisme avec les documents de planification « supra ».
2. Les incidences du document sur les enjeux globaux définis par les lois Grenelles (effet de serre & changement climatiques / biodiversité & continuités écologiques) et ALUR (étalement urbain / consommation de l'espace).
3. Les incidences du document sur les (autres) enjeux.

Le niveau d'analyse des différentes thématiques est proportionné aux enjeux du territoire et à l'ampleur du projet de carte communale (localisation et surface des zones urbanisables, objectifs d'accueil de population).

II. Données bibliographiques

Les éléments de bibliographie mobilisés ont été les suivants :

- Projet de 7^{ème} modification du PLU rédigé par le BE PAYSAGES
- Site Internet du CD 31
- Site Internet Géoportail : <http://www.geoportail.fr/>
- Google Earth
- Site Internet de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site Internet de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/>
- Base de données Agreste du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/reperes/communes/>
- Base de données primnet du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://cartorisque.prim.net/index.html>
- Base de données des installations classées du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>
- Base de données sur les risques : <http://georisques.gouv.fr/>

- Code de l'urbanisme / Code de l'environnement / Code forestier

